

# JOURNAL OFFICIEL

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉBATS PARLEMENTAIRES**  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991**

**(99<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

*Luratech*

**1<sup>re</sup> séance du vendredi 21 juin 1991**

***www.luratech.com***



## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

#### 1. Questions orales sans débat (p. 3478).

##### MESURES EN FAVEUR DE L'APPRENTISSAGE

*Question de M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) (p. 3478)*

MM. Bernard Schreiner (*Bas-Rhin*), Marcel Debarge, secrétaire d'État au logement.

##### CONTRATS D'APPRENTISSAGE ET CONTRATS DE QUALIFICATION

*Question de M. Gengenwin (p. 3479)*

MM. Germain Gengenwin, Marcel Debarge, secrétaire d'État au logement.

##### DROIT DES FEMMES ET ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE CHEZ RENAULT

*Question de Mme Jacquaint (p. 3480)*

Mme Muguette Jacquaint, M. Marcel Debarge, secrétaire d'État au logement.

##### INDEMNISATION DES SINISTRÉS DE LA TEMPÊTE « KLAUS »

*Question de M. Lise (p. 3481)*

MM. Claude Lise, Marcel Debarge, secrétaire d'État au logement.

##### RÉPARTITION DE L'OCTROI DE MER A LA MARTINIQUE

*Question de M. Lordinot (p. 3482)*

MM. Guy Lordinot, Marcel Debarge, secrétaire d'État au logement.

##### SITUATION DU CINÉMA ET DE L'AUDIOVISUEL DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

*Question de M. Lordinot (p. 3482)*

MM. Guy Lordinot, Georges Kiejman, ministre délégué à la communication.

##### PROBLÈMES D'ENVIRONNEMENT ET DE CADRE DE VIE A MARSEILLE

*Question de M. Mattei (p. 3483)*

MM. Jean-François Mattei, Marcel Debarge, secrétaire d'État au logement.

##### SITUATION DES CLUBS DE FOOTBALL FRANÇAIS

*Question de M. Spiller (p. 3485)*

MM. Christian Spiller, Marcel Debarge, secrétaire d'État au logement, le président.

##### CONDITIONS D'ACCESSION A LA PROPRIÉTÉ DES H.L.M.

*Question de M. Jacquat (p. 3486)*

MM. Denis Jacquat, Marcel Debarge, secrétaire d'État au logement.

##### IMPLANTATION DE L'INSTITUT DES SCIENCES ET TECHNIQUES DU VIVANT EN CHAMPAGNE-ARDENNE

*Question de M. Bourg-Broc (p. 3487)*

MM. Bourg-Broc, Marcel Debarge, secrétaire d'État au logement.

##### SITUATION INDUSTRIELLE DE L'EST MOSELLAN

*Question de M. Berthol (p. 3488)*

MM. André Berthol, François Doubin, ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation.

*Suspension et reprise de la séance (p. 3489)*

#### 2. Ville. - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3489).

#### 3. Code pénal. - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3489).

Article unique et annexe (*suite*) (p. 3489)

AVANT L'ARTICLE 222-20 DU CODE PÉNAL (p. 3489).

Réserve des amendements n°s 224 du Gouvernement et 46 de la commission des lois jusqu'après l'examen de l'article 222-27 du code pénal.

ARTICLE 222-20 DU CODE PÉNAL (p. 3490)

ARTICLE 222-21 DU CODE PÉNAL (p. 3490)

Amendement n° 47 de la commission : MM. Michel Pezet, rapporteur de la commission des lois ; Michel Sapin, ministre délégué à la justice ; Jacques Brunhes, le président. - Adoption.

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 222-22 DU CODE PÉNAL (p. 3490).

Le Sénat a supprimé cet article.

ARTICLE 222-23 DU CODE PÉNAL (p. 3490)

Amendement n° 50 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 222-24 DU CODE PÉNAL (p. 3491)

Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 274 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

AVANT L'ARTICLE 222-25 A DU CODE PÉNAL (p. 3491)

Réserves des amendements n°s 225 du Gouvernement et 53 de la commission jusqu'après l'examen de l'article 222-27 du code pénal.

## ARTICLE 222-25 A DU CODE PÉNAL (p. 3491)

Amendement n° 54 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## ARTICLE 222-25 DU CODE PÉNAL (p. 3491)

Amendement n° 55 de la commission, avec les sous-amendements n° 226 du Gouvernement et 287 de M. Clément : MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Brunhes, le président. - Réserve jusqu'après l'examen de l'article 222-39-2 du code pénal.

Réserve des articles 222-26 à 222-32 du code pénal et des amendements et sous-amendements qui s'y rattachent jusqu'après l'examen de l'article 222-39-2 du code pénal.

## ARTICLE 222-33 DU CODE PÉNAL (p. 3492)

Amendement n° 62, deuxième correction, de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Pascal Clément. - Adoption.

## ARTICLE 222-34 DU CODE PÉNAL (p. 3493)

Amendement n° 63 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Pascal Clément, Mme Muguette Jacquaint. - Adoption.

## ARTICLE 222-34-1 DU CODE PÉNAL (p. 3494)

Amendement n° 64 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 277 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## ARTICLE 222-34-2 DU CODE PÉNAL (p. 3494)

Amendement n° 278 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## ARTICLE 222-34-3 DU CODE PÉNAL (p. 3494)

## ARTICLE 222-35 DU CODE PÉNAL (p. 3494)

Amendement n° 65 de la commission : le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 297 de M. Hyst : MM. Pascal Clément, le rapporteur. - Retrait.

## ARTICLE 222-35-1 DU CODE PÉNAL (p. 3495)

Amendement n° 66 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Pascal Clément. - Adoption.

## ARTICLE 222-36 DU CODE PÉNAL (p. 3495)

Amendement n° 67 corrigé de la commission, avec le sous-amendement n° 263 de M. Hyst : MM. le rapporteur, le ministre, Pascal Clément. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 264 de M. Hyst : MM. Pascal Clément, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## ARTICLE 222-37 DU CODE PÉNAL (p. 3496)

Amendement n° 68 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## APRÈS L'ARTICLE 222-37 DU CODE PÉNAL (p. 3496)

Amendement n° 228 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

## ARTICLE 222-38 DU CODE PÉNAL (p. 3496)

Amendement n° 69 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## ARTICLE 222-39 DU CODE PÉNAL (p. 3496)

Amendement n° 70 de la commission, avec le sous-amendement n° 229 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Pascal Clément, Gérard Gouzes, président de la commission des lois. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

## ARTICLE 222-39-1 DU CODE PÉNAL (p. 3498)

## ARTICLE 222-39-2 DU CODE PÉNAL (p. 3498)

Amendement n° 71 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

MM. le rapporteur, Pascal Clément, le ministre, le président.

*Suspension et reprise de la séance (p. 3498)*

## ARTICLE 223-1 DU CODE PÉNAL (p. 3498)

Amendement n° 258 de M. Toubon : MM. Pascal Clément, le rapporteur, le ministre, Mme Muguette Jacquaint. - Rejet.

Amendement n° 304 du Gouvernement. - Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. **Ordre du jour** (p. 3499).

# LuraTech

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

### MESURES EN FAVEUR DE L'APPRENTISSAGE

**M. le président.** M. Bernard Schreiner a présenté une question, n° 444, ainsi rédigée :

« M. Bernard Schreiner (*Bas-Rhin*) appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans l'artisanat, résultant de la désaffection des jeunes vis-à-vis de l'apprentissage. Certes, de récentes déclarations de Mme le Premier ministre ont traduit la volonté de reconnaître l'apprentissage comme une filière à part entière, mais les modalités de mise en œuvre d'un nouveau programme pour l'apprentissage ne sont toujours pas connues. Il lui demande donc de bien vouloir lui exposer clairement les objectifs du Gouvernement en vue de favoriser l'apprentissage et de lui indiquer s'il n'y a pas une incompatibilité entre le désir de mener 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat et le souhait de voir les jeunes s'orienter vers les filières professionnelles. »

La parole est à M. Bernard Schreiner, pour exposer sa question.

**M. Bernard Schreiner (*Bas-Rhin*).** Monsieur le secrétaire d'Etat au logement, en l'absence de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle c'est à vous que je vais poser ma question sur l'apprentissage.

Les récentes déclarations de Mme le Premier ministre mentionnant sa volonté de reconnaître l'apprentissage comme une filière à part entière ont été appréciées par tous ceux qui constatent quotidiennement les avantages de cette formule, certes, ancienne, mais néanmoins pleine d'avenir.

Cependant, nous enregistrons aujourd'hui une désaffection de l'apprentissage chez les jeunes : ainsi les effectifs des centres de formation d'apprentis sont en baisse d'environ 10 à 30 p. 100.

Rien qu'en Alsace, par exemple, 850 places d'apprentissage sont restées vacantes l'an dernier alors que le secteur de l'artisanat souffre d'une très forte pénurie de main d'œuvre qualifiée.

L'artisanat, qui représente environ 20 p. 100 de la population active, peut être demain une des solutions à retenir dans la lutte contre le chômage.

Mais force est de constater que rien n'est fait pour attirer les jeunes vers l'apprentissage, et la loi Séguin du 23 juillet 1987, qui a donné une impulsion nouvelle à l'apprentissage en le rendant plus attractif, semble totalement ignorée par le Gouvernement. Au lieu d'utiliser les possibilités offertes par le fait que cette loi a érigé l'apprentissage en filière complète, l'orientation actuelle est essentiellement axée vers les filières d'enseignement général.

De plus, la politique visant à mener 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat se traduit par un nombre croissant de jeunes qui s'orientent vers les filières générales et

non vers les filières professionnelles. Certes, la volonté d'élever le niveau général de nos jeunes est louable : mais si c'est pour fabriquer des chômeurs, où est l'intérêt ?

Nos voisins européens ont compris depuis longtemps les avantages de la formation professionnelle initiale. Ainsi, en Suisse, 86 p. 100 des jeunes optent à quinze ou seize ans pour la formation professionnelle, qui inclut l'apprentissage. En Allemagne, l'enseignement professionnel absorbe 60 p. 100 de chaque classe d'âge.

Mais en France, c'est l'échec scolaire qui décide de l'orientation vers l'apprentissage. Or comment voulez-vous attirer les jeunes vers les métiers manuels lorsque la société dénigre le travail manuel et réserve ces métiers aux moins motivés ?

Pour que, demain, nos entreprises ne soient plus freinées dans leur développement par l'absence de main-d'œuvre qualifiée, il est impératif d'avoir une politique claire, volontariste et exempte d'arrière-pensées. Il y a désormais urgence si l'on ne veut pas que le déclin actuel ne signifie l'abandon des métiers manuels par les jeunes.

Il faut encourager l'entrée en apprentissage, mais également penser, dès à présent, à la formation continue qui doit suivre, afin que les jeunes s'orientant vers l'artisanat puissent bénéficier de véritables plans de carrière pour ne pas rester *ad vitam aeternam* ouvriers qualifiés. Les données du problème sont claires et connues. Au Gouvernement maintenant d'agir. On nous annonce un programme pour l'apprentissage. Qu'en est-il ?

La délégation chargée de réfléchir à une meilleure adaptation des formations aux besoins des entreprises a-t-elle reçu comme directive gouvernementale de s'attacher plus particulièrement à l'avenir de l'apprentissage ? Sinon qui en a la charge ?

Enfin, et c'est l'essentiel de ma question, comment résoudre l'incompatibilité manifeste existant entre le désir de mener 80 p. 100 d'une classe d'âge vers un niveau bac, trop souvent synonyme de chômage, et le souhait de voir les jeunes s'orienter vers les filières professionnelles où les perspectives d'emploi sont très importantes ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

**M. Marcel Debarge, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, je vous prie tout d'abord d'excuser Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, qui accompagne en ce moment le Président de la République dans un déplacement en province.

J'en viens à votre question.

Comme vous l'avez rappelé, Mme le Premier ministre vient de réaffirmer l'attachement du Gouvernement au développement de l'apprentissage en tant que filière de formation professionnelle à part entière, participant à l'élévation du niveau général de qualification des jeunes.

Afin de faciliter le rapprochement de l'école et de l'entreprise, une délégation commune au ministère de l'éducation nationale et au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle vient d'être mise en place. La responsabilité de cette délégation a été confiée à M. Xavier Greffe, recteur de l'académie de Poitiers, qui présentera à la mi-septembre un rapport d'étape proposant des pistes de travail et un échéancier de réalisation. Ce rapport sera examiné fin septembre par le conseil national de la formation professionnelle, présidé par Mme le Premier ministre. Ce travail sera conduit en concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux.

Le secteur de l'artisanat est fortement concerné par l'apprentissage qui lui permet d'élever les compétences générales de ses actifs et, par là-même, d'améliorer la compétitivité des petites entreprises.

Depuis 1983, l'effectif des apprentis dans le secteur des métiers est relativement stable. Il se situe aux alentours de 140 000 contrats, ce qui représente environ 63 p. 100 de l'effectif total des apprentis en France.

Les possibilités d'accueil des entreprises artisanales sont loin d'être exploitées puisque, sur 800 000 entreprises recensées, 20 p. 100 seulement forment des apprentis. Les responsables de ce secteur doivent donc réaliser un effort de communication pour inciter ces entreprises à accueillir davantage d'apprentis.

Le nombre d'apprentis préparant des diplômes de niveau égal et supérieur au baccalauréat dans les centres d'apprentis gérés par les chambres de métiers est en forte augmentation depuis trois ans. Nul doute que l'effort consenti par ce secteur en matière d'élévation des niveaux de qualification ne contribue à assurer la relève en chefs d'entreprise qualifiés dont l'artisanat a besoin. L'artisanat peut aussi participer à l'effort de développement quantitatif de l'apprentissage dans le domaine des nouvelles filières technologiques.

Le Gouvernement entend, pour sa part, contribuer à développer l'apprentissage aux côtés des professions et des conseils régionaux. L'apprentissage a prouvé sa capacité à permettre une meilleure insertion des jeunes dans le monde du travail et, à ce titre, il mérite de participer plus largement aux objectifs que s'est assigné le Gouvernement dans le domaine de la formation professionnelle et de l'alternance éducative.

**M. le président.** La parole est à Bernard Schreiner.

**M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin).** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie pour cette réponse qui comporte des éléments très positifs en faveur de l'apprentissage. Je souhaite que le Gouvernement poursuive dans cette voie, afin de favoriser l'apprentissage dans le cadre de la formation continue.

Toutefois, il me paraît nécessaire que le Gouvernement encourage la promotion de cet apprentissage par des actions de communication : la communication doit être assurée par les professionnels et les artisans eux-mêmes, mais aussi par l'éducation nationale dans le cadre des formations initiales au sein des collèges. Or là, je crois, il y a hiatus en raison du dogme selon lequel il faut amener 80 p. 100 d'une même classe d'âge au niveau du baccalauréat. Reste que la communication doit se faire, quitte à froisser certains syndicats d'enseignants qui n'accepteront peut-être pas que l'apprentissage soit de nouveau considéré à sa juste valeur !

Monsieur le secrétaire d'Etat, je compte sur vous, comme je compte sur Mme le ministre du travail, pour que nos artisans arrivent de nouveau à trouver des apprentis, qui interviendront par la suite efficacement dans la vie économique. Cela permettrait à de nombreux jeunes de ne pas commencer leur vie professionnelle par le chômage.

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur Schreiner.

#### CONTRATS D'APPRENTISSAGE ET CONTRATS DE QUALIFICATION

**M. le président.** M. Germain Gengenwin a présenté une question, n° 450, ainsi rédigée :

« M. Germain Gengenwin expose à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le problème des contrats d'apprentissage et des contrats de qualification. La situation actuelle met en cause la qualité même de la formation. Un choix s'impose : soit harmoniser beaucoup plus ces deux préparations à la qualification ; soit les différencier davantage. Si la réponse aux besoins réels du marché de l'emploi est prioritaire, toute concurrence devient insupportable. Une grave incohérence s'est progressivement créée. Des mesures urgentes s'imposent en vue d'œuvrer pour la qualité de la formation. Quelles propositions compte prendre le Gouvernement dans ce sens ? »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour exposer sa question.

**M. Germain Gengenwin.** Monsieur le secrétaire d'Etat au logement, je souhaitais, comme mon collègue Bernard Schreiner, interroger Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Ma question porte sur le positionnement des deux contrats de travail que sont les contrats d'apprentissage et les contrats de qualification. Des problèmes se posent à cet égard. La situation actuelle met en cause la qualité même de la formation. Un choix s'impose donc : soit vous harmonisez beaucoup plus ces deux préparations à la qualification, que nous apprécions à leur juste valeur, soit vous les différenciez davantage.

En un mot, ou bien les contrats de qualification relèvent de la formation initiale, et il faut les traiter comme tels, avec les mêmes exigences et les mêmes contrôles que l'apprentissage et la formation initiale ; ou bien, ils relèvent de la formation continue dont le champ d'action est spécifique, et, dans ce cas, ils doivent être considérés comme des concurrents directs à l'apprentissage et faire l'objet d'un système de financement complètement différent.

Si vous considérez comme prioritaire la réponse aux besoins réels du marché de l'emploi, toute concurrence dans le domaine de l'apprentissage devient insupportable.

Une grave incohérence s'est donc progressivement créée. Le contrat de qualification est certes encore nécessaire, mais, compte tenu de l'évolution des choses, il faut bien clarifier la situation. Des mesures urgentes s'imposent donc si vous voulez œuvrer pour la qualité de la formation.

Quelles propositions compte faire le Gouvernement dans ce domaine ? Les conseils régionaux, qui ont une compétence de droit commun en matière d'apprentissage et qui ont élaboré les schémas d'apprentissage dans les régions, souhaitent obtenir une réponse précise sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

**M. Marcel Debarge, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, vous appelez aujourd'hui l'attention du Gouvernement sur l'harmonisation des différents dispositifs de formation en alternance. Cette question est régulièrement évoquée par l'ensemble des partenaires participant à la mise en œuvre des mesures.

De nombreux responsables professionnels et élus régionaux ont récemment souhaité qu'une réflexion de fond soit entreprise en vue d'une meilleure harmonisation des contrats d'apprentissage et des contrats de qualification. Cette question concerne tant le niveau de rémunération des jeunes que les modalités de financement de leur formation.

Ces deux dispositifs relèvent de montages juridiques différents et de responsabilités multiples. L'Etat, les partenaires sociaux, les organisations professionnelles et consulaires, et les conseils régionaux sont impliqués à des titres divers dans la gestion de l'une ou l'autre de ces deux formules.

Il ne s'agit en aucun cas de fusionner des dispositifs dont chacun a fait preuve de son efficacité et de son originalité : l'apprentissage fait partie des premières formations technologiques, et son originalité tient en son double statut de contrat de travail et de formation initiale ; le contrat de qualification, plus proche de la formation continue, accueille, en majeure partie, des jeunes un peu plus âgés à la recherche surtout d'un contrat de travail leur permettant d'accéder à une qualification reconnue.

La loi a ouvert le contrat d'apprentissage comme le contrat de qualification aux jeunes de seize à vingt-cinq ans. Dans la pratique, les entreprises et les jeunes ont autant recours à chacune des deux formules : 100 000 à 130 000 contrats annuels sont signés pour chacune.

Il convient donc de respecter la complémentarité de ces deux formules, tout en veillant à leur cohérence du point de vue de leur impact auprès des jeunes et des entreprises.

La volonté du Gouvernement de développer l'alternance et l'apprentissage a conduit à la mise en place d'une délégation commune au ministère de l'éducation nationale et au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Celle-ci a une double mission :

La première est de susciter et d'animer des actions concrètes sur le terrain ; dès la rentrée 1991, visant à la promotion des relations entre l'éducation nationale et les entreprises ;

La seconde est d'établir pour la mi-septembre les premières propositions sur le développement de l'apprentissage et de l'alternance.

La réflexion sur les formations en alternance, qui va s'appuyer sur celle conduite actuellement par les partenaires sociaux, sera poursuivie à l'automne sur l'apprentissage.

Les premières propositions concrètes seront présentées au conseil national de la formation professionnelle et de la promotion sociale que présidera le Premier ministre en septembre, après consultation de toutes les parties concernées. Les mesures appropriées pour assurer une meilleure cohérence des différents dispositifs de formation en alternance seront prises avant la fin de l'année.

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il n'est pas question de fusionner ces deux préparations. Certes, mais vous avez ajouté que le contrat de qualification peut être considéré comme une formation continue. Il ne pourra donc plus, à l'avenir, faire une concurrence directe à l'apprentissage, qui relève de la formation initiale. Une clarification s'impose donc, afin d'éviter que le système ne marche sur la tête. Si vous considérez le contrat de qualification, enregistré par l'A.N.P.E., comme une formation initiale, vous risquez d'envoyer directement à l'A.N.P.E. les jeunes que ces contrats intéressent.

J'ai pris acte que la délégation présenterait un rapport au conseil national de la formation professionnelle, auquel j'ai l'honneur de participer. Nous verrons donc en septembre où en est la réflexion sur ce sujet.

#### DROIT DES FEMMES ET ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE CHEZ RENAULT

**M. le président.** Mme Muguette Jacquaint a présenté une question n° 447, ainsi rédigée :

« Sous prétexte de rendre l'accord sur la couverture sociale conforme à la loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, la direction de la régie nationale des usines Renault voudrait remettre en cause une grande partie des droits des femmes inscrits dans la convention collective et conquis par elles depuis de nombreuses années. Si ces mesures devaient être appliquées, elles auraient pour conséquence la négation du rôle social de la maternité comme du droit au travail des femmes, du fait de la remise en cause de toutes les mesures leur permettant de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale. Ces objectifs sont plus en harmonie avec le plan de suppression des 4 622 emplois chez Renault en 1991 qu'avec la volonté affirmée par le Gouvernement et la direction de la régie Renault de remuscler notre économie. C'est pourquoi Mme Muguette Jacquaint demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle quelles mesures elle entend prendre pour le maintien de toutes les dispositions acquises aux femmes de chez Renault, pour leur droit au travail et pour l'application de la loi sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour exposer sa question.

**Mme Muguette Jacquaint.** Monsieur le secrétaire d'Etat au logement, les inégalités concernant la vie professionnelle demeurent nombreuses et criantes dans notre pays entre les femmes et les hommes. Quarante-six ans après que les femmes ont obtenu le droit de vote, une femme accède au rang de Premier ministre, et c'est bien. Par leur détermination unie et active elles sont parvenues à faire un certain nombre de conquêtes - je pense en particulier à l'I.V.G. et à la place qu'elles occupent dans la vie active. Reste que les femmes ont à faire face à un plus grand nombre de difficultés et à de multiples tentatives de remise en cause de leurs droits acquis.

Ainsi, 54 p. 100 des demandeurs d'emploi dans notre pays sont des femmes ; un quart d'entre elles sont concernées par le travail précaire ; elles représentent 83 p. 100 des travailleurs à temps partiel et 40 métiers seulement sur 400 leur sont accessibles. Les salaires féminins restent encore inférieurs de 35 p. 100 aux salaires moyens des hommes.

Au-delà d'un droit au travail stable qui ne leur est de fait pas reconnu, il leur reste à conquérir l'application du principe « à travail égal et qualification égale, salaire égal ».

Enfin, il reste beaucoup à faire pour le total respect de leur dignité.

Notre pays, qui a les moyens et les atouts pour cela, va-t-il, comme c'est son intérêt et son devoir, avancer résolument dans la voie de l'égalité entre les femmes et les hommes ? Ce n'est malheureusement pas ce qu'il semble faire.

Ainsi, la direction de la régie nationale des usines Renault s'orientait vers la remise en cause de certains avantages acquis par les femmes depuis de nombreuses années, d'ailleurs avec le soutien de l'ensemble des salariés, leur permettant de concilier un peu mieux vie professionnelle et vie familiale.

Je me réjouis que, grâce à l'action unie et déterminée de l'ensemble des salariés de cette entreprise - en particulier de leur syndicat C.G.T. - qui ont recueilli des milliers de signatures soutenant le maintien de ces acquis, la direction ait effectué un premier recul et ait été obligée de maintenir les avantages, voire dans certains cas de les améliorer.

Il n'en reste pas moins que les femmes cadres ou autres doivent se battre pour retrouver le poste qu'elles occupaient avant la naissance de leur enfant ; que les salaires féminins, à qualification égale, sont encore inférieurs de 11 p. 100 en moyenne aux salaires masculins ; que souvent les femmes sont embauchées sous contrat à durée déterminée et qu'elles sont les premières victimes du chômage et des licenciements.

Quelles mesures compte prendre Mme le ministre du travail pour s'opposer à cette situation, pour faire progresser dans toutes les entreprises le droit à l'égalité, le droit des femmes au travail, et mettre fin à toutes les inégalités entre les femmes et les hommes ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

**M. Marcel Debarge, secrétaire d'Etat.** Madame le député, vous appelez l'attention du Gouvernement sur certains problèmes que connaît actuellement la régie Renault, et en particulier sur des négociations qui se déroulent au sein de cette entreprise.

Vous l'avez rappelé, Renault est en cours de renégociation de son accord de couverture sociale datant de 1970. Cet accord expire le 30 juin prochain et la régie propose à la négociation un nouvel accord à durée indéterminée.

Cet accord comportait des clauses discriminatoires, contraires en cela à la directive communautaire de 1976 sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, à laquelle renvoyait la loi du 13 juillet 1983.

En effet, la France avait été condamnée par la Cour de justice des Communautés européennes en 1988 en raison de la persistance de clauses discriminatoires assurant aux seules femmes des avantages non expressément liés à la maternité et instaurant des mesures de rattrapage comme la bonification d'années de cotisations d'assurance vieillesse en fonction du nombre d'enfants. En conséquence, un projet de loi a été soumis à l'Assemblée et adopté en 1989, afin d'assurer la modification des conventions et accords, mais sans que cela ne se traduise par une mise en cause pure et simple des droits ou avantages accordés aux femmes. La loi a ainsi indiqué que l'objectif des négociations serait « l'harmonisation dans le progrès et le respect des garanties acquises par les femmes ».

Bien des dispositions de l'accord en cours de renégociation ne sont pas concernées par ce problème de discrimination. Par exemple, il est convenu d'améliorer le dispositif sur deux chapitres sensibles : l'aide à l'accession à la propriété et l'indemnisation décès.

En revanche, concernant les clauses jugées discriminatoires, il est exact que la régie ne peut étendre purement et simplement aux hommes les droits accordés aux seules femmes - le rapport hommes-femmes est en effet de neuf pour un.

C'est pourquoi il est proposé d'étendre certains droits aux hommes, quitte à les aménager pour ne pas compromettre l'équilibre de l'entreprise.

Même si quelques avantages pouvaient être remis en cause, par exemple la journée annuelle « mères de famille » ou la franchise de deux heures pour fête des mères, on trouve, au titre de l'extension des droits, les congés pour garde d'enfants malades et la franchise pour rentrée des classes. Il

s'agit là d'avantages extrêmement significatifs assurant une égalité effective entre les hommes et les femmes et conçus dans le sens d'une réelle amélioration du dispositif conventionnel. Bien entendu, rien n'est remis en cause du point de vue de la couverture et des garanties grossesse et maternité.

La négociation est en cours. Trois réunions ont déjà eu lieu.

Le Gouvernement sera très attentif à ce que cette renégociation, comme toutes celles qui ont été engagées, se traduise par un nouveau dispositif qui, apprécié dans son ensemble, maintienne les équilibres antérieurs.

Je vous rappelle enfin que, pour mesurer le respect de son objectif, la loi du 10 juillet 1989 a prévu la présentation d'un rapport au Parlement à l'automne prochain. C'est au vu des résultats des négociations engagées à Renault comme ailleurs que le Gouvernement appréciera la nécessité de proposer des mesures législatives complémentaires.

**M. le président.** La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne serez pas étonné que je ne partage pas votre analyse concernant les discriminations. Dans l'entreprise dont j'ai parlé, au terme de nombreuses années de lutte, certains avantages permettant aux femmes de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle ont été obtenus. Mais ces acquis ont aussi bénéficié, et je m'en réjouis, aux jeunes couples et aux hommes seuls ayant des enfants à charge.

Je déplore qu'on ne s'attaque pas, en France, aux inégalités qui subsistent, que le principe « à qualification égale, salaire égal » ne soit pas respecté, et que les femmes soient les premières victimes du travail précaire et des contrats à durée déterminée.

Je n'accepte pas non plus l'orientation de la Communauté européenne, pour qui, si l'on veut que les femmes soient égales aux hommes, il faudrait leur retirer tout ce qu'elles ont acquis au cours de leurs années de lutte ! Au contraire, pour aller dans le sens d'une véritable égalité, il faut supprimer toutes les inégalités dont les femmes sont encore victimes aujourd'hui. C'est le chemin que nous devrions prendre, mais ce n'est pas celui sur lequel le Gouvernement s'engage puisqu'il n'a pas répondu aux questions très précises que j'ai posées.

#### INDENNISATION DES SINISTRÉS DE LA TEMPÊTE « KLAUS »

**M. le président.** M. Claude Lise a présenté une question n° 451, ainsi rédigée :

« M. Claude Lise attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les retards apportés à l'indemnisation des sinistrés de la tempête tropicale « Klaus ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire accélérer les procédures d'indemnisation et conforter l'effort des collectivités locales en faveur, notamment, des producteurs du secteur agriculture-élevage-aquaculture, durement frappés par cette tempête survenue en octobre 1990. »

La parole est à M. Claude Lise, pour exposer sa question.

**M. Claude Lise.** Monsieur le secrétaire d'Etat au logement, la Martinique a été durement touchée en octobre 1990 par la tempête tropicale « Klaus ». M. Le Pensec, à qui j'ai adressé cette question, s'est d'ailleurs rendu sur place et a pu constater l'ampleur des dégâts.

Depuis, plus de sept mois se sont écoulés et l'intervention de l'Etat s'est pratiquement limitée à l'inscription de 5 millions de francs au F.I.D.O.M. déconcentré au profit d'un certain nombre de communes et syndicats de communes qui doivent faire face à de grosses réparations d'infrastructures.

C'est dire combien sont grandes l'impatience et la déception de nombreux sinistrés qui se rendent bien compte que l'effort considérable déjà consenti par les collectivités locales comporte d'évidentes limites.

Je veux aujourd'hui tout spécialement insister sur la situation du secteur agriculture-élevage-aquaculture, pour lequel les pertes ont été estimées à plus de 8 millions de francs.

Les professionnels de ce secteur, qui ont subi des pertes parfois très importantes, sont particulièrement nombreux dans la partie Nord-Caraïbe de ma circonscription, notamment dans les communes du Prêcheur, de Saint-Pierre, du Carbet et de Bellefontaine. Je peux témoigner de l'ampleur de leurs difficultés et du courage dont ils n'ont cessé de faire preuve pour maintenir un niveau de production suffisant afin de ne pas compromettre l'avenir. Il faut d'ailleurs associer à ces professionnels ceux du secteur de la pêche, qui a également souffert en divers points de la côte Caraïbe.

Le conseil général et le conseil régional ont déjà mobilisé des sommes importantes pour venir en aide à ces différentes catégories de producteurs.

C'est ainsi que le conseil général a décidé de prendre en charge 15 p. 100 de leurs pertes, ce qu'il faut apprécier en tenant compte des diverses autres interventions qu'a dû effectuer cette collectivité, et surtout de la facture de 62 millions de francs qu'il lui faut régler pour les dégâts causés à son propre patrimoine : collèges, équipements divers, routes départementales, notamment.

Quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour faire accélérer les procédures d'indemnisation et conforter efficacement l'effort local en faveur d'un secteur de notre économie important et très sensible ?

Je poserai une seconde question : quelles suites seront données aux demandes effectuées par la ville de Fort-de-France, qui a elle aussi été assez éprouvée par la tempête « Klaus » ? Je rappelle que les dossiers remis au ministère font état de plus de 38 millions de francs de dégâts sur les différents réseaux de la ville et sur un certain nombre de structures d'endigement, de rivières et de ravines, et que, par ailleurs, le conseil général a déjà arrêté le principe de sa participation à l'indemnisation de la ville.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

**M. Marcel Debarge, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, M. Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, actuellement en voyage officiel en Guyane, m'a demandé de bien vouloir répondre à votre question.

Les précipitations d'une ampleur exceptionnelle qui se sont abattues sur la Martinique, les 3 et 4 octobre dernier, ont provoqué 6 morts par noyade et causé de nombreux dégâts.

Un premier crédit de 150 000 francs de secours d'extrême urgence a été immédiatement mis à la disposition du préfet. Un crédit de 5 millions de francs a ensuite été débloqué sur le F.I.D.O.M.

A peine une semaine après le sinistre, la commission des catastrophes naturelles a été réunie et un arrêté ministériel du 12 octobre a donné une base juridique à l'indemnisation des victimes assurées.

Une commission de recensement et d'évaluation des dommages a rapidement commencé le gros travail d'estimation des dégâts causés aux biens publics et privés. Pour les biens publics, une demande d'ouverture de crédits sera faite lors de l'examen de la loi de finances rectificative pour 1991.

S'agissant des biens privés, la commission d'évaluation vient d'achever ses travaux, ce qui va permettre dans les prochains jours de réunir le comité interministériel du fonds de secours aux victimes de calamités publiques.

Il attribuera des aides aux particuliers non assurés, aux associations, aux artisans, commerçants et agriculteurs.

Un inventaire détaillé a été dressé par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en étroite collaboration avec la chambre d'agriculture et les organisations professionnelles.

Les dossiers de 252 agriculteurs sinistrés ont été établis. Le montant total des dommages agricoles s'élève à 7,8 millions de francs, principalement dans le secteur du maraîchage, pour 3,3 millions de francs de dégâts concernant 225 producteurs, ainsi que de la banane, pour 2 millions de francs de dégâts concernant 13 producteurs, et de l'aquaculture, pour 1,8 million de francs de dégâts concernant 11 producteurs.

Après le travail de préparation et de vérification des dossiers, une synthèse a été préparée, qui va être examinée par le comité du fonds de secours dans les jours qui viennent. Dès qu'il se sera prononcé, les crédits seront mis en place pour procéder à une indemnisation rapide qui sera facilitée par le bouclage, déjà effectué, de tous les dossiers.

## RÉPARTITION DE L'OCTROI DE MER A LA MARTINIQUE

**M. le président.** M. Guy Lordinot a présenté une question n° 454, ainsi rédigée :

« M. Guy Lordinot attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur l'urgence de modifier la répartition du produit de l'octroi de mer entre les communes de la Martinique. Depuis 1975, les communes dites pauvres se partagent 5 p. 100 de la totalité du produit. Les sommes ainsi versées leur ont permis de combler très largement leur handicap originel et d'augmenter leur potentiel fiscal. Le mode de répartition n'ayant subi aucune modification, on en arrive aujourd'hui à la situation absurde où ces communes reçoivent une dotation bien supérieure à celle d'autres communes dont le potentiel fiscal est plus réduit. Il lui demande s'il ne lui semble pas urgent de corriger cette injustice. »

La parole est à M. Guy Lordinot, pour exposer sa question.

**M. Guy Lordinot.** Monsieur le secrétaire d'Etat au logement, il est urgent de modifier la répartition du produit de l'octroi de mer entre les communes de la Martinique.

Depuis 1975, en effet, les communes dites pauvres se partagent 5 p. 100 de la totalité du produit. Les sommes ainsi versées leur ont permis de combler très largement leur handicap originel et d'augmenter leur potentiel fiscal. Le mode de répartition n'ayant subi une modification, on en arrive aujourd'hui à la situation absurde où ces communes reçoivent une dotation bien supérieure à celle d'autres communes dont le potentiel fiscal est plus réduit.

Ne semble-t-il pas au Gouvernement urgent de corriger cette injustice ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

**M. Marcel Debarge, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, la loi n° 84-747 du 2 août 1984 fixant les compétences des régions d'outre-mer, dans son article 38, attribue aux conseils régionaux compétence pour proposer de modifier la répartition du produit de l'octroi de mer entre les communes.

Après avoir été soumise à l'avis du comité des finances locales, cette proposition fait l'objet d'un décret.

Comme le ministre des départements et territoires d'outre-mer l'avait confirmé le 8 novembre 1989 au président du conseil régional, il est tout à fait loisible à l'assemblée régionale de se prononcer sur une nouvelle répartition du produit de l'octroi de mer qui prenne en compte l'évolution actualisée du potentiel fiscal des communes.

Par ailleurs, le Gouvernement se propose de présenter au Parlement, au cours de la session d'automne, le projet de loi réformant l'octroi de mer qui est aujourd'hui soumis à l'examen des assemblées locales.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Lordinot.

**M. Guy Lordinot.** Je vous remercie de votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat.

Il me semblait qu'une proposition avait été faite au ministre. Puisque vous m'affirmez qu'il n'en est pas ainsi, je ferai le nécessaire auprès de M. le président du conseil régional de la Martinique aux fins de corriger une injustice d'autant plus inacceptable que le recensement de 1990 a fait apparaître, pour certaines communes, un accroissement de la population : paradoxalement, cette augmentation aboutira à une diminution de la dotation de certaines communes - la part relative devient plus importante, compte tenu de la population, mais en fait la dotation diminue compte tenu de la masse globale à répartir.

SITUATION DU CINÉMA ET DE L'AUDIOVISUEL  
DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

**M. le président.** M. Guy Lordinot a présenté une question n° 453, ainsi rédigée :

« M. Guy Lordinot attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation du cinéma et de l'audiovisuel dans les départements d'outre-mer. La loi du 25 octobre 1946 instituant le Centre national de la cinématographie (C.N.C.) n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer. Aussi, les professionnels du cinéma et de l'audiovisuel de ces départements se voient privés du bénéfice des dispositions de

cette loi, ce qui entrave fortement la production et la gestion de l'image dans les D.O.M. Il lui demande s'il n'estime pas que l'application de la loi instituant le C.N.C. devrait être mise en œuvre dans les départements d'outre-mer. »

La parole est à M. Guy Lordinot, pour exposer sa question.

**M. Guy Lordinot.** Monsieur le ministre délégué à la communication, grâce à ces possessions territoriales d'outre-mer, la France possède une richesse culturelle unique au monde. La musique, la peinture, la littérature, le théâtre en portent des témoignages éclatants.

Le cinéma et la création audiovisuelle en général ne bénéficient que fort peu de cet enrichissement, faute de moyens financiers. En effet, la loi du 25 octobre 1946, qui a institué le Centre national de la cinématographie, n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer. De ce fait, aucune des aides financières prévues par ce texte ne peut profiter aux producteurs installés dans ces départements.

La taxe spéciale additionnelle au prix des places n'y est pas perçue, il est vrai, d'où la perte d'une ressource importante qui aurait pu contribuer au financement des productions.

Curieusement, les départements d'outre-mer ne bénéficient pas des aides françaises mais, puisqu'ils sont français, ils ne profitent pas non plus des aides aux productions étrangères, ce qui leur enlève pratiquement toute possibilité d'expression cinématographique.

Récemment, une association s'est constituée, rassemblant des acteurs, des personnalités antillaises ou d'autres départements d'outre-mer, sous le parrainage incontestable de personnalités telles que Pierre Tchernia et Richard Bohringer. Cette association a pour objectif d'obtenir très rapidement que la loi de 1946 soit appliquée afin que la participation, des départements d'outre-mer à l'enrichissement du patrimoine français dans le domaine de l'expression cinématographique soit rapidement consacrée.

Pensez-vous que cette association obtiendra très vite satisfaction ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué à la communication.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué à la communication.** Monsieur le député, je vous prie tout d'abord de bien vouloir excuser l'absence de mon collègue Jack Lang, qui accueille actuellement dans sa ville de Blois le Président de la République. Il a bien voulu me charger d'apporter à votre préoccupation, éminemment légitime, la réponse suivante.

La situation juridique particulière des départements d'outre-mer en matière d'activité cinématographique et audiovisuelle apparaît effectivement comme une anomalie qui trouve son origine dans une singularité de la chronologie, à laquelle vous avez fait vous-même allusion.

En effet, la loi du 25 octobre 1946 instituant le Centre national de la cinématographie a été promulguée deux jours avant la Constitution de la IV<sup>e</sup> République, le 28 octobre 1946. Elle aurait dû être étendue aux départements d'outre-mer par des décrets qui n'ont jamais été pris.

Il en résulte que les producteurs et les exploitants de salles de ces départements ne bénéficient pas du régime du soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique. Il est vrai qu'en contrepartie les recettes de billetteries encaissées par les exploitants ne sont pas soumises à la taxe spéciale additionnelle au prix des places, qui constitue la ressource de ce régime d'aide.

La réévaluation des avantages et des inconvénients d'une extension du code de l'industrie cinématographique aux départements d'outre-mer a paru nécessaire au Gouvernement.

Deux avantages d'une grande importance sont en effet attachés à une telle extension.

D'abord, l'encouragement au développement d'une production cinématographique locale, actuellement entravée par le fait que les producteurs établis dans les départements d'outre-mer, dont vous avez eu raison de souligner la créativité, sont privés du soutien financier à la production dont bénéficient les sociétés métropolitaines.

Ensuite, l'incitation à une modernisation plus active du parc des salles de cinéma, laquelle constitue un enjeu essentiel pour assurer dans de meilleures conditions la diffusion de la culture cinématographique dans les départements d'outre-mer.

L'étude des modalités d'une éventuelle extension du soutien financier aux entreprises des départements d'outre-mer constitue l'un des objets de la mission d'étude et de propositions concernant la diffusion cinématographique dans les départements d'outre-mer, que M. Jack Lang a confiée au mois d'avril 1991 à M. Christian Phéline, directeur général adjoint du Centre national de la cinématographie, en liaison avec mon prédécesseur, Mme Tasca, et en concertation avec le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

Parallèlement, le directeur général du Centre national de la cinématographie a demandé aux préfets de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, de consulter les élus et les professionnels de ces départements en vue de préciser les enjeux de l'application du code de l'industrie cinématographique outre-mer et les modalités selon lesquelles elle pourrait intervenir.

Ces consultations ont déjà été menées à bien à la Réunion, en Guadeloupe et à la Martinique. Le travail va se poursuivre en s'appuyant sur diverses hypothèses juridiques et sur la simulation de leurs effets économiques et financiers. C'est sur la base de telles études que pourra être envisagée l'extension du code de l'industrie cinématographique aux départements d'outre-mer.

Laissez-moi ajouter, à titre personnel, que j'espère que cette extension sera prochainement réalisée.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Lordinot.

**M. Guy Lordinot.** Je vous remercie, monsieur le ministre, de la réponse que vous venez de m'apporter et du vœu que vous avez exprimé, - je le partage, bien entendu. Notons que ce vœu est formulé le jour de la Fête de la musique. Or vous savez que celle-ci a été la contribution des départements d'outre-mer à la musique française. Cette contribution connaît d'ailleurs un rayonnement international.

Les producteurs, les acteurs, les artistes de cinéma, potentiels ou existants, sont prêts à apporter très rapidement leur pierre à l'édifice du rayonnement culturel de la France.

#### PROBLÈMES D'ENVIRONNEMENT ET DE CADRE DE VIE A MARSEILLE

**M. le président.** M. Jean-François Mattei a présenté une question n° 448, ainsi rédigée :

« M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les graves atteintes portées à l'environnement et au cadre de vie à Marseille. Un plan national pour l'environnement ayant été présenté à l'Assemblée nationale en octobre 1990 et un plan écologique ayant été adopté par le conseil municipal de Marseille en janvier 1991, il souhaiterait connaître sa position sur quatre dossiers : la rocade Fleming, implantée en 1970 et qui n'a à ce jour fait l'objet d'aucune mesure malgré l'importante nuisance sonore qui gêne près de 5 000 personnes ; la rocade L2 dont la municipalité prévoit l'ouverture sans tunnel en plein cœur de noyaux villageois ; la décharge d'Entressen, décharge non contrôlée en fonctionnement depuis 1912 ; l'usine d'évacuation d'air usé du tunnel Prado-Carénage, prévue en plein cœur d'un quartier très peuplé, sans espaces verts et avec, dans l'entourage immédiat, des établissements hospitaliers et scolaires. »

La parole est à M. Jean-François Mattei, pour exposer sa question.

**M. Jean-François Mattei.** Monsieur le secrétaire d'Etat au logement, ma question est relative à des problèmes d'environnement qui se posent à Marseille.

En octobre 1990, nous discutons dans cette enceinte du plan national pour l'environnement et, en février 1991, le conseil municipal de Marseille votait un plan écologique. Mais la préservation de l'environnement, la bonne gestion des ressources naturelles et l'amélioration de la qualité de vie

ne doivent pas rester des vœux pieux : il faut réaliser des actions concrètes. C'est pourquoi je souhaitais connaître le sentiment du ministre de l'environnement sur quatre problèmes en particulier qui préoccupent les Marseillais.

Le premier concerne la rocade Fleming, construite en 1970. Elle supporte chaque jour le passage de plus de 100 000 véhicules, ce qui provoque des nuisances pour 5 000 personnes : pollution atmosphérique et, surtout, nuisances sonores avec des pics de près de 100 décibels.

Les riverains, excédés, se sont constitués en association et ont écrit directement au ministre en 1988, apparemment sans suite. En 1989, le conseil municipal de Marseille a pris une délibération qui laissait espérer une solution. Mais aujourd'hui, rien n'est programmé pour la concrétiser.

Le deuxième problème est celui que pose la rocade L2, prévue depuis cinquante ans. Cette rocade est absolument nécessaire à Marseille, qui ne dispose pas encore de rocade de contournement. Mais, sur dix-huit kilomètres, cela signifierait le passage de 100 000 à 200 000 véhicules par jour - un certain nombre de noyaux villageois seraient coupés en deux.

Le projet est, en effet, celui d'une tranchée à ciel ouvert. Or il suffirait d'un tunnel de 1,2 kilomètre pour sauvegarder la qualité de vie des noyaux villageois concernés.

Les habitants, là encore, se sont constitués en association. Leur député, Roland Blum, est intervenu. Le conseil régional et le conseil général ont accepté le principe du tunnel et de leur participation au surcoût éventuel de l'opération. Malheureusement, la municipalité ne veut pour l'instant rien entendre.

Il est vrai que, dans le plan national sur l'environnement, le ministre avait parlé de l'obligation de couvrir les « autoroutes » urbaines. Au sens strict du terme, il ne s'agit pas avec cette rocade, d'une autoroute mais, avec 100 000 ou 200 000 véhicules par jour, on peut tout de même considérer la question ! Qu'en pense le ministre ?

Troisième problème la décharge d'Entressen, celui de : décharge à ciel ouvert, située à soixante kilomètres de Marseille, dans la plaine de la Crau, en fonctionnement depuis 1912, reçoit actuellement 1 000 tonnes d'ordures ménagères par jour. C'est la plus grande poubelle à ciel ouvert de la France. A cause d'elle, on a refusé à Marseille le Pavillon bleu de la Fondation pour l'éducation de l'environnement en Europe, après un avis défavorable du ministre. Rien de concret n'est fait pour éviter le scandale écologique de cette décharge ! Quel est en l'occurrence le pouvoir du ministre de l'environnement ?

Dernier problème : l'usine Bossuet. Depuis trente ans, nous attendons, avec le tunnel Prado-Carénage, la réalisation d'une traversée souterraine du centre-ville. Le projet initial prévoyait trois cheminées d'extraction des gaz pollués. Tout d'un coup, à cause de contraintes économiques et foncières, le projet est ramené à une seule cheminée centrale, qui de vingt-deux mètres rejettera chaque heure, à la manière d'un pot d'échappement, les gaz de milliers de véhicules, dans un quartier à forte densité de population, dont l'urbanisme est ancien et les rues étroites, sans espaces verts, mais avec des établissements hospitaliers et des établissements scolaires.

Des enquêtes de santé publique ont montré que ce quartier connaissait déjà une pollution atmosphérique maximale, qui engendrait des pathologies respiratoires. J'ai personnellement saisi les services du ministre de l'environnement. Il paraît qu'ils étudient le dossier... J'aimerais savoir quelles mesures compte prendre le ministre.

Lorsqu'en octobre 1990 nous avons discuté du plan national pour l'environnement, le ministre avait parlé de « partenariat écologique ». Je ne méconnais évidemment pas les prérogatives et les compétences des municipalités et de leurs maires, mais il est quelquefois des situations contre lesquelles il est difficile de ne pas s'élever. D'ailleurs, le ministre lui-même n'avait-il pas affirmé qu'il fallait élever au rang de principe constitutionnel le droit pour tous les citoyens à un environnement sûr et protégé ?

Je voudrais connaître le sentiment du ministre de l'environnement sur les quatre dossiers que j'ai évoqués et savoir ce que l'on peut attendre de lui en l'occurrence.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

**M. Marcel Debarge, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement, en déplacement à Prague, regrette de ne pas pouvoir répondre à votre question et il m'a prié de le faire à sa place.

La rocade Fleming est un boulevard classé dans la voirie communale. Il n'appartient donc pas à l'Etat de décider d'un programme de protection. Cependant, le ministère de l'environnement est intervenu à plusieurs reprises ces dernières années afin que des solutions soient étudiées localement pour répondre aux demandes formulées par les associations.

Un projet de protection de l'ensemble des abords de cette voie a été réalisé par la ville de Marseille en 1988. Son coût s'élève à 36 millions de francs.

Comme ce boulevard assure une double fonction de circulation locale et de transit, il apparaît que le financement des travaux devrait faire l'objet d'un partage entre les collectivités locales - ville, département et région - avec un financement de l'Etat dans le cadre d'un contrat de plan. Le ministre de l'environnement se fera d'ailleurs l'interprète de cette solution auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.

La rocade L2, dont la municipalité prévoit l'ouverture sans tunnel en plein cœur de noyaux villageois, est un projet de voie rapide de 4 700 mètres de longueur à Marseille.

Quatre variantes ont été étudiées : solution n° 1, tranchée ouverte ; solution n° 2, tranchée couverte ; solution n° 3, tranchée couverte plus longue que dans la solution n° 2 ; solution n° 4, variante en tunnel.

Les projets sont classés par ordre de coût croissant de la solution n° 1 à la solution n° 4.

Le projet est actuellement soumis à l'enquête publique. Le dossier est déposé aux services de la direction départementale de l'équipement des Bouches-du-Rhône. Le maître d'ouvrage a retenu la solution n° 2.

Un comité de défense local est vivement opposé à la solution retenue.

Pour sa part, M. Brice Lalonde est défavorable à la solution n° 2, notamment en raison du bruit et des effets de coupure urbaine. De plus, le contenu du dossier semble insuffisant pour ce qui concerne la prise en compte des risques - dus particulièrement à des transports de matières dangereuses - mais aussi pour ce qui touche la pollution atmosphérique. En outre, le projet portera atteinte au patrimoine architectural du fait de la destruction de bastides.

Le projet doit donc être amélioré pour mieux prendre en compte la préservation de la qualité de vie des riverains concernés.

J'en viens à la décharge d'Entressen, sur le territoire de Saint-Martin-de-Crau.

La décharge des ordures ménagères de Marseille est installée depuis 1912 sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau. La superficie occupée par la décharge excède 100 hectares.

Cette décharge, exploitée sans autorisation depuis le début, reçoit actuellement plus de 1 000 tonnes par jour de déchets. Ceux-ci sont acheminés depuis Marseille par liaison ferroviaire, épandus puis compactés et enfin recouverts par des terres ou du terreau.

Des efforts ont été récemment engagés en vue d'optimiser le fonctionnement de la décharge et réduire les nuisances générées par cette installation : réduction des envois, limitation de la population aviaire et traitement des lixiviats.

Par ailleurs, une surveillance de la qualité des eaux de la nappe de la Crau a été mise en place par le bureau de recherches géologiques et minières.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, a demandé, par lettre du 13 juillet 1989, que soit déposé un dossier en vue de la régularisation administrative de cette décharge. Par lettre du 30 mai 1990, M. le maire de Marseille a signifié au préfet son accord pour engager la procédure de régularisation.

Le dossier est en cours d'élaboration. Il exige des études spécifiques de la nappe de la Crau, afin que soient déterminés l'impact réel de la décharge sur les eaux souterraines et les mesures complémentaires de protection qu'il se révélerait nécessaire de mettre en place.

Un effort tout particulier est attendu de la part de la mairie de Marseille pour résoudre cette importante affaire touchant à l'environnement.

J'en viens à l'usine d'évacuation d'air usé du tunnel Prado-Carénage.

Une usine d'évacuation d'air usé d'un tunnel routier n'est pas une installation classée : par conséquent, la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Provence-Alpes-Côte d'Azur n'intervient pas sur ce dossier. Seule l'association Airmaraix, qui gère le réseau local de surveillance de la qualité de l'air, intervient en tant que conseil de la société du tunnel Prado-Carénage, future exploitante de ce tunnel.

Une première campagne de mesures de la qualité de l'air au droit du site est en cours. Airmaraix en interprétera les résultats qui constitueront un « point zéro ». La qualité de l'air en ce point est aujourd'hui caractéristique d'un centre urbain avec une intense circulation automobile, c'est-à-dire que la concentration en oxydes d'azote est élevée.

Airmaraix interviendra par la suite au niveau de la surveillance du site après mise en service du tunnel, à partir de stations fixes de mesures.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-François Mattei.

**M. Jean-François Mattei.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse assez détaillée qui, si elle m'apporte un certain nombre de satisfactions, me conduit cependant à vous faire part de quelques objections.

Vous avez d'abord pris la précaution d'indiquer que certaines décisions étaient du ressort du maire et qu'il n'appartenait pas alors à l'Etat d'intervenir. Cela pose un problème de fond : nous respectons naturellement les prérogatives des collectivités territoriales, au nom du principe même de la décentralisation, mais, dans le même temps, vous le savez très bien, le ministère de l'environnement a un droit de regard sur des décisions qui seraient contraires au respect de la qualité de la vie et à la préservation du patrimoine naturel.

D'ailleurs, dans un domaine tout à fait voisin, un ministère nouveau est apparu, le ministère de la ville, qui a notamment pour prérogative d'intervenir également lorsque des décisions sont contraires à une certaine philosophie du respect de l'homme dans sa vie quotidienne. Si la compétence municipale existe bien, il me semble donc que le ministère de M. Brice Lalonde doit également intervenir, et j'insiste beaucoup sur ce point.

S'agissant de la rocade Fleming, je connaissais à l'avance les termes de votre réponse. Mais nous sommes à Marseille et non à Arles et nous ne souhaiterions donc pas comme dans l'Arlésienne ne jamais rien voir venir. (Sourires.) Or, voilà très longtemps que l'on nous annonce que la rocade Fleming sera insonorisée et rien n'est encore programmé aujourd'hui !

Pour ce qui est de la deuxième rocade, la rocade L 2, au-delà de quelques erreurs ou imprécisions dans les données chiffrées que vous avez bien voulu communiquer, je vous remercie des éléments positifs que vous m'avez apportés. Cela nous sera d'un grand secours lorsqu'il faudra argumenter.

En ce qui concerne la décharge d'Entressen, je suis un peu perplexe. Vous me dites que le préfet a demandé au maire de prendre une mesure de régularisation. J'aurais souhaité qu'on engageât une procédure de fermeture car je ne vois pas comment il est possible de régulariser une décharge à ciel ouvert de plus de cent hectares, alimentée par 1 000 tonnes d'ordures ménagères chaque jour ! Une ville comme Marseille devrait se doter de deux usines d'incinération ou de traitement des ordures ménagères. Il paraît invraisemblable que la deuxième ville de France n'ait pas encore ces équipements !

Quant à l'usine Bossuet, j'appelle simplement à nouveau votre attention sur le fait que des enquêtes de santé publique ont mis en évidence dans le quartier une fréquence exagérée des maladies respiratoires, clairement en rapport avec la pollution atmosphérique. Vous avez d'ailleurs bien voulu rappeler la situation dans ce secteur. Comment peut-on imaginer qu'une seule cheminée pour évacuer les gaz de milliers de voitures ne provoque pas davantage de nuisances concentrées en un seul point que trois cheminées ? Je crois donc que les mesures que la municipalité prend ne sont pas conformes à la qualité de vie que les citoyens sont en droit d'espérer.

## SITUATION DES CLUBS DE FOOTBALL FRANÇAIS

**M. le président.** M. Christian Spiller a présenté une question n° 443, ainsi rédigée :

« M. Christian Spiller demande à Mme le ministre de la jeunesse et des sports de bien vouloir lui indiquer quelles sont les suites que le Gouvernement entend donner aux propositions d'ordre fiscal et social, d'une part, relatives à la présence des joueurs étrangers dans les clubs de football français et, d'autre part, contenues dans le rapport sur la situation de ce sport de haut niveau élaboré à la demande de son prédécesseur par M. Fernand Sastre.»

La parole est à M. Christian Spiller, pour exposer sa question.

**M. Christian Spiller.** Monsieur le président, je ne sais pas qui, sur les bancs du Gouvernement, représente Mme le ministre de la jeunesse et des sports...

**M. Marcel Debarge, secrétaire d'Etat.** C'est moi, je suis l'homme orchestre !

**M. Christian Spiller.** Monsieur le secrétaire d'Etat au logement, je tiens à souligner vos capacités et votre polyvalence, car je vous vois répondre à toutes les questions ce matin !

**M. Marcel Debarge, secrétaire d'Etat au logement.** Merci !

**M. Christian Spiller.** Puisque vous remplacez Mme le ministre de la jeunesse et des sports, je vous charge de lui adresser mes salutations. Peut-être qu'un jour nous nous retrouverons, comme dit la chanson...

J'en viens à ma question. Monsieur le secrétaire d'Etat, le football professionnel français connaît depuis quelques années de graves difficultés qui, au cours des derniers mois, ont pris une acuité particulière, et que n'ont pas réussi à masquer les excellents résultats internationaux obtenus par certains clubs et par l'équipe nationale.

Tout le monde a en mémoire les affaires qui ont récemment encore secoué le monde du football français et les problèmes rencontrés par des clubs pourtant prestigieux.

A quelques semaines de la reprise des championnats nationaux, certains clubs, d'ailleurs, du fait de leur situation financière, ne sont pas encore assurés de pouvoir participer aux compétitions dans lesquelles ils sont normalement engagés.

Conscient dès 1989 de ces problèmes, le prédécesseur de Mme le ministre de la jeunesse et des sports avait demandé à une personnalité particulièrement compétente, M. Fernand Sastre, de lui présenter un rapport sur la situation du football de haut niveau et de lui soumettre des propositions quant aux solutions à apporter aux problèmes qui s'y posaient.

Ce rapport a été déposé et, répondant à la question que je lui avais posée à cet égard le 13 novembre 1989, M. Bambuck m'avait alors indiqué qu'il entendait qu'il ne restât pas lettre morte.

Or ce document, indépendamment des conclusions dont la mise en œuvre appartient aux seules instances sportives, contient des propositions d'ordre fiscal et social dont la prise en considération et la traduction en textes législatifs ou réglementaires appartiennent au seul Gouvernement.

Je ne citerai, entre autres, ne voulant pas être trop long, que l'assimilation fiscale des joueurs professionnels aux artistes de spectacles, l'étalement sur cinq ans de l'impôt sur les sociétés dû par les clubs et la réforme du système de tarification des cotisations d'accidents du travail.

De même, des propositions ont été faites, qui ne peuvent se traduire que par la voie législative, pour assurer la survie des sélections nationales dans le respect des règlements internationaux, en imposant la présence dans les équipes de clubs d'un minimum de joueurs sélectionnables en équipe nationale.

Quelles suites le Gouvernement entend-il réserver à ces différentes propositions qui, semble-t-il, ne l'ont conduit à prendre, à ce jour, aucune des mesures recommandées ?

Enfin, tout en vous priant de m'excuser de ne pas respecter le cadre strict de ma question, je ne voudrais pas terminer sans souligner l'intérêt pour la France de se voir confier l'organisation de la coupe du monde de football de 1998.

Mais une telle manifestation suppose des infrastructures à sa mesure prestigieuse : infrastructures sportives, par la rénovation ou la construction en province d'une dizaine de stades de grande capacité, indépendamment du grand stade prévu à Melun-Sénart, mais aussi infrastructures routières et ferroviaires permettant en particulier, tant aux spectateurs parisiens qu'à ceux venant de province et de l'étranger, de rejoindre ce dernier directement, notamment par T.G.V. Il me paraîtrait souhaitable, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement prenne sans tarder des engagements précis à cet égard.

En prenant dans ses bras le sport en général, Mme le ministre lui redonnera sa belle figure des jours heureux. Je souhaite que le bon sens prenne le dessus et que ce ne soit pas, comme dans la fable de la Fontaine, la grenouille qui veut se faire aussi grosse que le bœuf. (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

**M. Marcel Debarge, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, je vous remercie d'avoir fait remarquer le rôle d'homme orchestre qui est le mien ce matin mais, après tout, il faut bien s'entraider entre membres du Gouvernement et manifester d'une certaine manière la solidarité gouvernementale !

Quant à vos salutations adressées à Mme le ministre de la jeunesse et des sports, je ne manquerai pas de les lui transmettre, avec les paroles de la chanson que vous avez rappelées - mais uniquement les paroles car je chante faux ! (*Sourires.*)

Avant tout, permettez-moi, pour avoir beaucoup pratiqué ce sport, de souhaiter que nous organisions en 1998 la coupe du monde de football.

Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports ne pouvant donc être présente ce jour, ce dont elle vous prie de bien vouloir l'excuser, je vais vous donner les éléments de réponse que vous souhaitez obtenir.

Le ministère de la jeunesse et des sports a mis en place, depuis le mois de mai 1990, un groupe de travail interministériel, regroupant le ministère du budget, celui des affaires sociales ainsi que le ministère du travail, sur un aménagement des règles fiscales et sociales en faveur des sportifs de haut niveau.

Ce groupe de travail se rattache par ailleurs à celui de la commission nationale du sport de haut niveau, structure paritaire de concertation entre l'Etat et le mouvement sportif.

Un texte réglementaire est aujourd'hui en préparation afin de définir la doctrine administrative applicable aux sommes perçues par le sportif de haut niveau. Il est destiné à clarifier le dispositif particulier et dérogatoire notamment sur la nature des revenus assujettis aux charges sociales et fiscales.

Le rapport Sastre souhaite par ailleurs un abaissement du taux de couverture du risque accident du travail. Des négociations sont aujourd'hui en cours avec le ministère des affaires sociales pour ajuster ce taux, en relation avec une réelle politique de prévention qui serait menée par la fédération française de football.

**M. le président.** La parole est à M. Christian Spiller.

**M. Christian Spiller.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de ces réponses, et toutes mes félicitations, une fois encore, à vous qui êtes seul sur les bancs du Gouvernement.

Tous les ministres concernés par les questions de ce vendredi devraient être présents. Il n'en est pas ainsi, mais la valeur est à celui qui est là...

**M. Marcel Debarge, secrétaire d'Etat au logement.** Je vous remercie.

**M. Christian Spiller.** ... ainsi qu'aux députés présents !

**MM. Bruno Bourg-Broc, André Berthol et Denis Jacquat.** Merci !

**M. le président.** Cher collègue, en tant que président de séance, je me permets de vous remercier de vos propos.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez parlé de solidarité gouvernementale, mais vous serez le premier à reconnaître avec nous qu'il n'est pas normal que les députés questionnant un ministre ne trouvent pas celui-ci en face d'eux.

Sans aller jusqu'à dire que l'on bafoue la représentation nationale, j'observerai que ce système n'est pas bon et qu'il doit être réformé.

A plusieurs reprises, j'ai appelé l'attention du Gouvernement sur ce point. Je souhaite vraiment que les ministres interrogés par des représentants du peuple fassent l'effort d'être présents en séance. Sinon, cette procédure n'a plus aucune signification, et autant poser des questions écrites.

D'ailleurs, vous êtes dans l'obligation, monsieur le secrétaire d'Etat, car vous n'êtes pas omniscient, de vous en remettre à la lecture des réponses qui vous ont été communiquées par vos collègues concernés. Il est anormal que vous ayez dû représenter cinq autres ministres. En conférence des présidents, nous appellerons de nouveau sur ce problème l'attention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

Vous n'êtes bien évidemment pas en cause, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je tenais à présenter ces remarques afin qu'elles figurent au procès-verbal. Heureusement, sur les neuf questions auxquelles vous allez répondre ce matin, nous en arrivons à une qui vous concerne...

#### CONDITIONS D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ DES H.L.M.

**M. le président.** M. Denis Jacquat a présenté une question, n° 449, ainsi rédigée :

« M. Denis Jacquat, à la demande d'une association d'accédants à la propriété, souhaite obtenir de M. le secrétaire d'Etat au logement diverses précisions à la suite de la réponse faite à sa question écrite n° 14474 du 19 juin 1989, parue au *Journal officiel* du 5 mars 1990. Le prix de revient prévisionnel ou définitif des H.L.M. qui est visé aux articles L.411-1, R.411-1 du code de la construction et de l'habitation est-il limité pour les locataires attributaires par le prix plafond (toutes dépenses confondues) de l'arrêté du 21 mars 1966 ? Les locataires attributaires ont-ils la garantie de payer à la coopérative H.L.M. ce prix de revient définitif visé à l'article R.422-20, qui ne peut dépasser ce prix plafond (toutes dépenses confondues) respecté au dossier de la direction départementale de l'équipement ? Dans la négative, à quoi sert ce prix plafond légal ? La coopérative calcule en mai 1971 le prix plafond (toutes dépenses confondues) tenu secret de chaque logement, soit 85 500 F (900 x 95 mètres carrés de surface habitable) et, sur ce prix-là, sa rémunération maximale depuis vingt ans ! La coopérative pouvait-elle exiger légalement de ces bénéficiaires de la législation H.L.M. (art. R.441-2) un prix « prévisionnel » de 125 000 F et cinq ans après un prix de revient « définitif » de 145 000 F (prix de revient maximum autorisé + 70 p. 100) ? La coopérative ne devait-elle pas les informer aussi du prix du plafond légal de 85 500 F, seul élément absent aux contrats et relevés annuels ? »

La parole est à M. Denis Jacquat, pour exposer sa question.

**M. Denis Jacquat.** Monsieur le président, au nom du groupe U.D.F., je m'associe tout à fait aux propos que vous venez de tenir concernant la présence des ministres. Pour ma part, je ne puis que me réjouir que le ministre concerné par ma question, M. Debarge, soit présent ce matin : j'en suis heureux et je l'en remercie.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'interviens à la demande d'une association d'accédants à la propriété d'une commune de ma circonscription, Châtel-Saint-Germain, en Moselle afin d'obtenir diverses précisions à la suite de la réponse faite à la question écrite n° 14474 du 19 juin 1989, parue au *Journal officiel* du 5 mars 1990 car cette réponse, malheureusement - mais ce n'est bien sûr pas de votre fait, monsieur le secrétaire d'Etat - manque de clarté.

Première précision. Le prix de revient prévisionnel ou définitif des H.L.M., qui est visé aux articles L.411-1 et R.411-1 du code de la construction et de l'habitation, est-il limité pour les locataires attributaires par le prix plafond toutes dépenses confondues de l'arrêté du 21 mars 1966 ?

Deuxième précision. Les locataires attributaires ont-ils la garantie de payer à la coopérative H.L.M. ce prix de revient définitif visé à l'article R.422-20, qui ne peut dépasser ce

prix plafond toutes dépenses confondues respecté au dossier de la direction départementale de l'équipement ? Dans la négative, à quoi sert ce prix plafond légal ?

Dernière précision. La coopérative calcule en mai 1971 le prix plafond toutes dépenses confondues, tenu secret, de chaque logement, soit 85 500 francs - 900 francs multiplié par 95 mètres carrés de surface habitable - et, sur ce prix-là, sa rémunération maximale depuis vingt ans !

La coopérative pouvait-elle exiger légalement de ces bénéficiaires de la législation H.L.M., article R.441-2, un prix « prévisionnel » de 125 000 francs et cinq ans après un prix de revient « définitif » de 145 000 francs, soit le prix de revient maximum autorisé plus 70 p. 100 ? La coopérative ne devait-elle pas les informer aussi du prix du plafond légal de 85 500 francs, seul élément absent aux contrats et relevés annuels ?

La semaine dernière, une question presque identique a déjà été posée. Pour ma part, je voulais poser la mienne il y a un mois, mais il y a eu un changement de gouvernement...

**M. le président.** Je vous remercie.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

**M. Marcel Debarge, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, vous avez posé à la demande d'une association d'accédants à la propriété un certain nombre de questions qui se rapportent à l'arrêté du 21 mars 1966 modifié.

Le code de la construction et de l'habitation prévoit en ses articles L.411-1 et R.411-1 que les logements construits par des organismes d'H.L.M. et destinés aux personnes et familles de ressources modestes doivent répondre à des caractéristiques techniques et à des prix de revient fixés par arrêté.

Dans le cas évoqué par l'association des accédants à la propriété de Châtel-Saint-Germain, le texte en vigueur lors de la demande de prêt auprès de la direction départementale de l'équipement de la Moselle pour la construction de soixante logements par la société coopérative d'H.L.M. de la Moselle était bien l'arrêté du 21 mars 1966 modifié relatif aux opérations d'accession à la propriété dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré.

Pour ces opérations, le texte fixait un prix de revient maximum de 900 francs par mètre carré de surface habitable. Le dossier présenté à l'époque à la direction départementale de l'équipement faisait apparaître un prix de revient prévisionnel inférieur à ce montant. Il a donc fait l'objet d'une décision favorable.

Toutefois, il est exact que, dans le cadre de la législation applicable à cette époque aux sociétés coopératives de location-attribution, des problèmes de maintien des prix prévisionnels avaient été constatés, ce qui avait d'ailleurs conduit le législateur à modifier, par la loi du 16 juillet 1971, le régime en vigueur afin de mieux protéger les droits des acquéreurs.

Quoi qu'il en soit, dans le cas particulier que vous évoquez, la cour d'appel de Metz a jugé par un arrêt du 25 octobre 1988 que le montant de la somme à verser à la société coopérative par les locataires attributaires pouvait être ultérieurement modifié en fonction du prix de revient définitif.

Ce jugement a été confirmé en cassation par un arrêt du 27 février 1991. On peut donc, me semble-t-il, considérer que les personnes concernées ont obtenu satisfaction.

**M. le président.** La parole est à M. Denis Jacquat.

**M. Denis Jacquat.** Monsieur le secrétaire d'Etat, l'association des accédants à la propriété de Châtel-Saint-Germain s'attendait à cette réponse. Aussi m'a-t-elle demandé, à la suite des décisions de la cour d'appel de Metz et de la Cour de cassation, de compléter mon intervention par deux petites questions.

A quoi servent la loi "d'ordre public, le prix plafond légal et l'instruction du Gouvernement du 4 octobre 1968 protégeant l'accédant" si la justice refuse de les appliquer ?

S'agissant d'une société H.L.M. placée sous contrôle permanent de l'Etat, quel recours ont ces accédants ?

Merci de me répondre.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marcel Debarge, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, il faut que je revois le dossier, car les questions de ce genre ne souffrent pas de réponse improvisée.

Mais je ne demande pas mieux que de vous répondre - publiquement, le cas échéant - et de vous recevoir ainsi que les personnes concernées, afin de résoudre ce problème dans la concertation.

Voilà la proposition que je vous fais. Elle me semble valable, même si je botte en touche ! (*Sourires.*) Mais, encore une fois, improviser sur un tel sujet ne me semblerait pas très sérieux, et j'essaie, autant que faire se peut, d'être quelqu'un de sérieux.

**M. Denis Jacquat.** Votre proposition est acceptée, monsieur le secrétaire d'Etat !

**M. Marcel Debarge, secrétaire d'Etat.** Je vous en remercie.

#### IMPLANTATION DE L'INSTITUT DES SCIENCES ET TECHNIQUES DU VIVANT EN CHAMPAGNE-ARDENNE

**M. le président.** M. Bruno Bourg-Broc a présenté une question, n° 445, ainsi rédigée :

« M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le projet de candidature de la région Champagne-Ardenne à l'accueil de l'Institut des sciences et techniques du vivant (I.S.T.V.). Ce projet qui a vu le jour officiellement en octobre 1989 et pour lequel son prédécesseur s'était montré très intéressé devait se concrétiser au début de l'année 1991. Depuis le 15 février 1991, date de dépôt du rapport de l'association Salmon-Legagneur, chargée de proposer le contenu pédagogique, c'est le silence total autour de ce projet. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est ce dossier qui a mobilisé toutes les personnalités du monde économique, scientifique, universitaire et politique de Champagne-Ardenne et qui représente une grande chance pour cette région, et de lui préciser, en cas d'abandon de ce projet, quelles propositions de remplacement il propose pour aider la région Champagne-Ardenne à élaborer un projet d'avenir. »

La parole est à M. Bruno Bourg-Broc, pour exposer sa question.

**M. Bruno Bourg-Broc.** Je voudrais tout d'abord, monsieur le président, m'associer aux remarques que vous avez faites sur la faible présence des membres du Gouvernement, le vendredi matin, pour répondre aux questions des parlementaires. Si nous comprenons fort bien que certaines obligations les empêchent parfois de se joindre à nous, il est anormal que très peu d'entre eux soient présents aujourd'hui. Je regrette pour ma part l'absence de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt, à qui ma question s'adressait.

Dès la fin de l'année 1989, monsieur le secrétaire d'Etat au logement, la région Champagne-Ardenne s'est mobilisée pour l'installation de l'Institut supérieur des techniques du vivant dans la périphérie rémoise. Il s'est dégagé une volonté des élus et, comme on dit, des « institutionnels » de Champagne-Ardenne afin de mener à bien, avec les acteurs du futur I.S.T.V., le pari du rapprochement sur un même site des établissements agronomiques et vétérinaires les plus prestigieux et de doter ainsi le pays d'un pôle de formation supérieure et de recherche de haut niveau qui trouverait un prolongement naturel dans le tissu économique environnant.

Afin de promouvoir l'implantation du campus agricole, la fondation du site Paris-Reims a été constituée. Cette fondation, qui prévoit de réunir entre 100 et 200 millions de francs, se placera au service de l'I.S.T.V. pour faciliter, par des aides appropriées, son accueil et son développement. Les collectivités locales, qu'il s'agisse du conseil général de la Marne, du conseil régional de Champagne-Ardenne ou de la ville de Reims, se sont engagées à soutenir très fortement cette réalisation en lui apportant leur appui matériel et leur participation financière.

Cette initiative prouve, si besoin était, l'existence d'un consensus et d'un rassemblement de toutes les énergies sur ce projet de la plus haute importance, non seulement pour le développement de notre région, mais aussi, dans l'esprit, semble-t-il, de ceux qui ont lancé l'idée, pour le renforce-

ment, au niveau national et international, de notre enseignement et de notre recherche dans les disciplines liées à l'agriculture.

Bien sûr, l'agriculture, l'agro-alimentaire et l'agro-industrie représentent des atouts économiques majeurs pour le développement de notre région. En posant sa candidature à l'accueil de l'I.S.T.V., la région Champagne-Ardenne prépare son avenir. La proximité de Paris et la diversité des voies de communication font de la Marne un lieu privilégié pour ce pôle universitaire, comme le rappelait récemment M. Chérèque lorsqu'il était membre du gouvernement.

Ce projet a montré la volonté et la capacité de la région Champagne-Ardenne de mobiliser, dans des délais très brefs, des moyens importants. L'opinion publique ne comprendrait pas que tout cet enthousiasme et toute cette énergie aient pu être dépensés en pure perte. Sachant combien l'esprit d'entreprise nous fait parfois défaut dans une société très marquée par la concurrence, elle s'interroge sur les motifs qui justifient cette attente et cette indécision.

Le choix du site de l'I.S.T.V. repose sur les résultats des travaux de la commission Salmon-Legagneur, chargée de définir le contenu pédagogique et d'élaborer le cahier des charges du futur institut. Son rapport a été remis à M. Mermaz dans le courant du mois de février et, depuis cette date, rien ne bouge. C'est le silence absolu ! En matière de développement, le temps perdu ne se rattrape pas. Chaque jour, nos concurrents développent leurs laboratoires, concentrent leurs moyens, aménagent leur territoire, mais nous, depuis des mois, nous attendons, et d'autres aussi attendent !

Je souhaiterais donc savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, si oui ou non l'I.S.T.V. se fera, si oui ou non il se fera en province, c'est-à-dire par délocalisation d'un certain nombre d'établissements de la région parisienne, et si oui ou non il se fera en région Champagne-Ardenne, car ce serait l'occasion pour le Gouvernement de concrétiser par des actes sa volonté de revoir l'aménagement du territoire. La délocalisation de ce pôle d'excellence hors de Paris et de la région parisienne constituerait un gage de cette volonté.

**M. le président.** La parole est à M. Marcel Debarge, secrétaire d'Etat au logement.

**M. Marcel Debarge, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, M. Louis Mermaz n'a pu se libérer ce matin pour répondre à votre question. Il s'en excuse auprès de vous. Il m'a demandé de le faire à sa place.

Le projet d'institut des sciences et techniques du vivant est une préoccupation du ministre de l'agriculture et de la forêt. Au moment où disparaissent les frontières au sein de l'Europe et alors que les échanges, notamment dans le domaine scientifique, sont appelés à s'intensifier, la mise en place d'un établissement de ce type est utile.

La réalisation de cet établissement d'enseignement et de recherche nécessite étude et réflexion. L'Association pour l'établissement des sciences et techniques du vivant, créée en mai 1990, s'est appliquée à déterminer, avec le concours de plusieurs scientifiques, le programme et les finalités pédagogiques de l'institut, ainsi qu'à définir certains critères à prendre en compte dans le choix de l'implantation géographique. Elle a remis ses conclusions le 15 février dernier.

Plusieurs collectivités territoriales, conscientes des effets induits qui peuvent résulter pour elles de cette éventuelle installation, souhaitent accueillir l'Institut des sciences et techniques du vivant.

Le ministre entend procéder à la plus large concertation avant de proposer au Gouvernement une solution.

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Bourg-Broc.

**M. Bruno Bourg-Broc.** M. Debarge comprendra que la réponse qu'il vient de faire au nom de M. Mermaz ne peut guère me satisfaire. Si je n'avais le respect du Gouvernement - mais peut-être me pardonnerait-on en cette journée de la musique - je dirais que c'est du « pipeau » ! (*Sourires.*)

En effet, la commission chargée du rapport a rendu ses conclusions, le principe de la création avait été annoncé, la décision devait être rendue avant la fin de l'année 1990 : et on nous parle aujourd'hui d'une « large concertation » ? Nous ne sommes pas contre la concertation, bien évidemment, mais à condition qu'elle débouche sur des décisions.

Vous venez cependant de me rassurer, d'une certaine façon, car j'étais fort inquiet depuis ce matin, notamment après avoir lu dans le journal régional *L'Union*, une interview

du président du groupe socialiste du conseil régional. A la question : « Vous avez suggéré que le campus agricole I.S.T.V. ne se ferait pas. Même le ministre Mermaz n'est pas allé aussi loin ! », Jean-Claude Fontalirand répond : « Oui, je l'ai dit. » Et lorsqu'on lui demande s'il dispose d'informations particulières, il précise : « Quelques-unes... Personne ne m'a chargé de les diffuser. Les contacts dans différents ministères m'ont amené à avoir l'intime conviction que la décision était prise. Il est quasiment certain que l'I.S.T.V. ne se fera pas. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous me dire si le président du groupe socialiste au conseil régional s'est trompé, ou s'est trop avancé ? L'I.S.T.V. se fera-t-il ou ne se fera-t-il pas ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marcel Debarge, secrétaire d'Etat.** Monsieur Bourg-Broc, je transmettrai votre question à M. le ministre de l'agriculture, et avec vos remarques, soyez-en certain !

**M. Bruno Bourg-Broc.** Merci.

**M. le président.** Nous voyons là les effets de la non-présence du ministre concerné !

#### SITUATION INDUSTRIELLE DE L'EST MOSELLAN

**M. le président.** M. André Berthol a présenté une question, n° 446, ainsi rédigée :

« M. André Berthol expose à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur que la direction d'Atochem vient d'annoncer diverses mesures industrielles d'arrêt d'activités concernant les sites de Carling-Saint-Avold et Dieuze en Moselle. L'ensemble de ces dispositions entraînera : pour le site de Carling-Saint-Avold, une réduction totale de 57 emplois venant s'ajouter aux 104 du « Plan Avenir » déjà prévus pour 1992 ; pour le site de Dieuze, une réduction des effectifs de 177 personnes pour aboutir à un effectif final restant de 65 personnes. La restructuration de la chimie publique française et maintenant les adaptations de la fabrication de polystyrène à l'évolution de la demande, avec les réductions d'effectifs en découlant, suscitent légitimement des interrogations de la part des personnels concernés. Les élus locaux et l'ensemble de la population de Moselle Est sont également interpellés par l'avenir économique d'une région déjà confrontée à la récession charbonnière. Même si les investissements du « Plan Avenir » de la plate-forme Carling-Saint-Avold ont été réalisés, il n'en demeure pas moins que l'industrie chimique est entrée dans une phase de ralentissement, après des années euphoriques, et il y aura sans doute nécessité d'améliorer encore les performances de cette plate-forme par de nouveaux investissements (notamment sur les vapocraqueurs) ; et ces investissements nouveaux seront sans doute accompagnés par de nouvelles compressions d'effectifs.

« Dans ce contexte, la diversification industrielle de l'Est mosellan est devenue un objectif majeur que tous les partenaires de l'action d'industrialisation poursuivent avec solidarité et ténacité. Un groupe industriel comme Elf doit assumer une mission d'industrialisation, aux côtés des collectivités, en vue d'assurer la création d'emplois nouveaux en amont et en aval de sa production chimique. Il lui demande quels sont les moyens actuellement mis en œuvre pour conduire une telle mission et quels sont les projets et perspectives de cette action d'industrialisation aussi bien à Dieuze que sur la plate-forme de Carling-Saint-Avold. Par ailleurs, dans une récente interview au *Figaro économique*, M. Jacques Puechal, patron de la chimie d'Elf Aquitaine, fondait les « ambitions tranquilles » de son groupe sur l'avènement de produits chimiques nouveaux. Qu'en est-il du projet de production de méthacrylate de méthyle (M.A.M) dont le lancement serait à lui seul de nature à dissiper les inquiétudes des personnels de l'entreprise comme celles des populations et de leurs élus ? »

La parole est à M. André Berthol, pour exposer sa question.

**M. André Berthol.** Monsieur le président, monsieur le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation, « mes chers collègues », entre guillemets (*Sourires*), ma question concerne l'industrie chimique et, par voie de conséquence, la diversification industrielle.

La direction d'Atochem vient d'annoncer diverses mesures industrielles d'arrêt d'activités concernant les sites de Carling-Saint-Avold et de Dieuze en Moselle.

L'ensemble de ces dispositions entraînera, pour le site de Carling-Saint-Avold, une réduction de 57 emplois venant s'ajouter aux 104 suppressions déjà prévues pour 1992, au titre du « Plan Avenir ». Qu'on me permette de souligner toute la subtilité d'un « Plan Avenir » comportant déjà des suppressions d'emplois ! Tout l'intérêt de la question que je pose réside sans doute dans cette opposition entre la nécessité de prendre conscience du caractère inévitable de ces restructurations industrielles et celle de réagir aux réductions d'emplois qu'elles impliquent.

Pour le site de Dieuze, une réduction de 177 emplois ramènera l'effectif à soixante-cinq personnes.

La restructuration de la chimie publique française et, maintenant, les adaptations de la fabrication de polystyrène à l'évolution de la demande, avec les réductions d'effectifs en découlant, suscitent des interrogations de la part des personnels concernés. Les élus locaux et l'ensemble de la population de Moselle-Est sont également préoccupés par l'avenir économique d'une région déjà confrontée à la récession charbonnière. Ici même, il y a quinze jours, j'ai interpellé M. le ministre délégué à l'industrie sur ce sujet. Nous avons deux grandes industries en Moselle-Est : le charbon et la chimie. Toutes deux appellent des réflexions.

Même si les investissements du « Plan Avenir » de la plate-forme Carling-Saint-Avold ont été réalisés - et aussi importants qu'ils soient - ils ne se traduiront même pas par le maintien de l'emploi. Il n'en demeure pas moins que l'industrie chimique est entrée dans une phase de ralentissement, après des années euphoriques. Il sera sans doute nécessaire d'améliorer encore les performances de cette plate-forme par de nouveaux investissements, notamment sur les vapocraqueurs, et ce renforcement de la productivité s'accompagnera vraisemblablement de nouvelles compressions d'effectifs.

Dans ce contexte, la diversification industrielle de l'Est mosellan est devenue un objectif majeur, que tous les partenaires de l'action d'industrialisation poursuivent avec solidarité, efficacité et ténacité.

J'affirme qu'un grand groupe industriel comme Elf doit assumer une mission d'industrialisation, aux côtés des collectivités et des pouvoirs publics, en vue d'assurer la création d'emplois nouveaux en amont et en aval de sa production chimique.

Ma première question sera donc très directe : quels sont les moyens actuellement mis en œuvre par Elf pour accomplir cette mission d'industrialisation ? Et s'ils existent, n'y a-t-il pas lieu de les intensifier ?

Ma deuxième question sera plus précise : au niveau local, quels sont les projets et les perspectives de cette action d'industrialisation, aussi bien à Dieuze que sur la plate-forme de Carling-Saint-Avold ?

Dans une récente interview au *Figaro économique*, M. Jacques Puechal, patron de la chimie d'Elf Aquitaine, fondait les « ambitions tranquilles » de son groupe sur l'avènement de produits chimiques nouveaux. Qu'en est-il du projet de production de méthacrylate de méthyle - le MAM - dont le lancement serait à lui seul de nature à dissiper les inquiétudes que j'évoquais, celles des personnels de l'entreprise, mais aussi celle des populations et de leurs élus ?

**M. le président.** La parole est à M. François Doubin, ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation.

**M. François Doubin, ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation.** Monsieur le député, M. Dominique Strauss-Kahn est en province. Il aurait aimé vous répondre. Je le fais à sa place avec plaisir.

Les études engagées par Atochem sur la compétitivité de ses différentes installations de fabrication de composés chimiques de base ont malheureusement confirmé les handicaps qui affectaient certains ateliers de Carling et de Dieuze face à des unités plus performantes quant aux procédés utilisés, à la qualité des produits ou à la proximité des matières premières.

Les conclusions de ces études ont été portées à la connaissance du comité central d'entreprise qui s'est réuni le 13 juin.

Compte tenu des mesures déjà décidées, la plate-forme de Carling verrait ses postes de travail réduits de 161.

Pour le site de Dieuze, il est également prévu une diminution des postes de travail, chiffrée à 177.

Une large partie de ces réductions d'effectifs pourrait être couverte par des départs en retraite anticipée bénéficiant de conventions du Fonds national de l'emploi ou du régime minier.

Les réductions du nombre de postes ne signifient nullement que Atochem, l'une des premières sociétés françaises de chimie, entende se dégager de la région Est-Moselle.

C'est ainsi qu'un programme d'investissements, qui a été porté de 1,5 à 2 milliards de francs, est en cours à Carling. Ce programme permet de moderniser les installations, de créer de nouvelles capacités, d'améliorer la productivité et la compétitivité du site, et donc d'en assurer l'avenir dans le contexte européen.

De même, le maintien de certaines activités à Dieuze correspond notamment à l'anticipation du résultat d'études très avancées à ce jour, qui prévoient d'implanter une nouvelle activité de compoundage de polystyrène et de polypropylène.

Société du secteur public consciente de ses responsabilités, Atochem s'est engagée à reclasser en priorité les salariés des deux sites de Carling et de Dieuze privés d'emploi dans ses autres établissements, lorsque cela est possible, ou localement, dans les entreprises créées avec son aide.

Avec l'appui de son groupe d'appartenance, Elf Aquitaine, en particulier avec l'aide et le concours de la Société financière régionale Elf Aquitaine - la SOFREA - Atochem s'est fixé comme objectif de contribuer à la création de nouveaux emplois dans la région, en particulier 200 emplois supplémentaires au voisinage de Dieuze.

A Carling-Saint-Avoid, un projet permettant d'espérer la création à brève échéance d'une quarantaine d'emplois dans le secteur de la chimie est étudié activement.

S'agissant du méthacrylate de méthyle, la production du site de Carling, avec celle d'un autre établissement, correspond aux besoins de l'entreprise pour ce produit. Mais, comme toute entreprise soucieuse de l'avenir, Atochem étudie et évalue en permanence de nouveaux procédés industriels. Il en est ainsi de ceux permettant d'obtenir du méthacrylate de méthyle. A ce jour, il est toutefois prématuré de faire un pronostic quelconque sur le résultat des études en cours.

**M. le président.** La parole est à M. André Berthol.

**M. André Berthol.** Monsieur le ministre délégué, votre réponse ne m'apprend pas grand chose. Qu'il s'agisse de traitement des départs en retraite, de plan social ou de reclassement, toutes ces mesures sont classiques.

Mais vous m'avez confirmé - ce que je n'avais d'ailleurs jamais mis en doute - la pérennité du maintien de l'industrie chimique sur la plate-forme de Carling, notamment. Vous m'avez assuré qu'aucun désengagement n'interviendrait à l'avenir : j'en suis persuadé et je partage cette volonté.

En revanche, pour ce qui constitue l'essentiel de mon intervention, c'est-à-dire la nécessité de sensibiliser ce groupe afin qu'il assume pleinement sa mission d'industrialisation - j'adresse d'ailleurs le même appel à tous les groupes industriels ayant une responsabilité en raison de leur position dominante dans une région - je n'ai pas véritablement obtenu les réponses d'espoir et de prise en compte que j'espérais.

Je souhaite, certes, que la perspective de la création de 200 emplois supplémentaires près de Dieuze se concrétise, mais il n'y a pas, actuellement, de confirmation concrète de cet espoir.

J'ai également pris bonne note de la perspective de création de 40 emplois à Carling-Saint-Avoid. Mais il ne suffit pas de parler du dossier : il faudrait mener des actions concrètes. Les pouvoirs publics devraient peser de tout leur poids, notamment par les aides susceptibles d'arracher la décision des grands groupes industriels concernés, afin d'amener ces groupes à prendre leurs responsabilités en matière d'industrialisation.

**M. le président.** Nous avons terminé les questions orales sans débat.

## Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue pour une dizaine de minutes.

(La séance, suspendue à onze heures dix, est reprise à onze heures vingt-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

2

## VILLE

### Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 21 juin 1991.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi d'orientation pour la ville.

« Je vous serais obligée de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission de la production et des échanges.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le vendredi 21 juin 1991, à dix-neuf heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

3

## CODE PÉNAL

### Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (nos 2061, 2121).

Hier soir l'Assemblée a commencé la discussion de l'article unique et s'est arrêtée à l'amendement n° 224 avant l'article 222-20 du code pénal.

#### Article unique et annexe (suite)

**M. le président.** Je rappelle les termes de l'article unique :

« Article unique. - Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les personnes sont fixées par le livre II annexé à la présente loi. »

#### AVANT L'ARTICLE 222-20 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** A la demande du Gouvernement, les amendements nos 224 et 46 sont réservés jusque après la discussion des amendements à l'article 222-27.

## ARTICLE 222-20 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-20 du code pénal :

## Section 3

## Des agressions et atteintes sexuelles

## Paragraphe 1. - Du viol

« Art. 222-20. - Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

« Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle. »

## ARTICLE 222-21 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-21 du code pénal :

« Art. 222-21. - Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :

« 1° Lorsqu'il a entraîné une blessure ou une lésion ;

« 2° Lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ;

« 3° Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de son auteur ;

« 4° Lorsqu'il est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ou chargée d'exercer à son égard l'autorité parentale ;

« 5° Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

« 6° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 7° Lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme. »

M. Pezet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n° 47, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 222-21 du code pénal :

« Lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre délégué à la justice, le texte proposé pour l'article 222-21 fait de l'existence d'une blessure ou d'une lésion une circonstance aggravante du viol. Or, bien souvent, il s'agit de l'un des éléments constitutifs de l'infraction, qui permet de prouver la réalité du viol.

Estimant qu'il était difficile de faire d'un mode de preuve une circonstance aggravante, la commission propose de retenir l'existence d'une mutilation ou d'une infirmité permanente comme circonstance aggravante.

Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice.** Le Gouvernement est favorable !

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Monsieur le président, je ne désire pas m'exprimer sur l'amendement, mais sur l'organisation de nos travaux.

**M. le président.** En dehors du rapporteur et du président de la commission, seuls des membres du groupe communiste sont présents dans l'hémicycle. Je ne suis pas sûr que ce soit une bonne situation pour légiférer...

**Mme Muguette Jacquaint.** Oui, il ne faut pas exagérer.

**M. le président.** Mon cher collègue, je m'en étais aperçu. C'est un bon point pour le groupe communiste.

Cela dit, M. le président de la commission des lois est présent et M. le rapporteur est présent.

Je mets aux voix l'amendement n°

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 222-21 du code pénal :

« Lorsqu'il est commis sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, lorsque cette circonstance est apparente ou connue de l'auteur ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Cet amendement est rédactionnel.

Pour le bon déroulement de nos travaux, je précise que nous sommes convenus que les amendements relatifs à des problèmes dont il est manifeste qu'ils devront faire l'objet de discussions, comme nous l'avons constaté en commission, seront réservés au cas où nos collègues de l'opposition ne seraient pas représentés.

Pour l'instant, nous examinons une série d'amendements sur lesquels il y a consensus de la part de tous les groupes de notre assemblée.

**M. le président.** Je m'en étais douté.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 48 ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (4°) du texte proposé pour l'article 222-21 du code pénal, supprimer les mots : "ou chargée d'exercer à son égard l'autorité parentale". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 222-22 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article 222-22 du code pénal.

## ARTICLE 222-23 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-23 du code pénal :

« Art. 222-23. - Le viol est puni de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime sans intention de la donner.

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 222-23 du code pénal, supprimer les mots : "sans intention de la donner." »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Il s'agit également d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 222-23 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Il s'agit de conserver son caractère facultatif à la période de sûreté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Evidemment favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 51.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 222-24 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-24 du code pénal :

« Art. 222-24. - Le viol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé ou accompagné de tortures ou d'actes de barbarie.

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 222-24 du code pénal, substituer aux mots : "ou accompagné", les mots : ", accompagné ou suivi". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Cet amendement tend à prévoir l'hypothèse où la torture et les actes de barbarie suivent et non seulement précèdent ou accompagnent le viol.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 52.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 274, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 222-24 du code pénal :

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue au présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Considéré comme tel !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 274.  
(L'amendement est adopté.)

#### AVANT L'ARTICLE 222-25 A DU CODE PÉNAL

**M. le président.** A la demande du Gouvernement les amendements n° 225 et 53 sont réservés jusqu'après la discussion des amendements à l'article 222-27.

#### ARTICLE 222-25 A DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-25-A du code pénal :

« Art. 222-25-A. - Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur de quinze ans sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elles sont commises dans l'une des circonstances prévues aux 4° à 6° de l'article 222-21. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 222-25-A du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Les dispositions dont la suppression est proposée seront reprises ultérieurement dans le chapitre VII relatif aux mineurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** C'est l'évidence !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 54.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 222-25 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-25 du code pénal :

« Art. 222-25. - Les agressions sexuelles autres que le viol imposées soit à un mineur de quinze ans, soit à une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 222-25 du code pénal :

« Art. 222-25. - Les agressions sexuelles, autres que le viol, commises par violence, contrainte, menace ou surprise sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. »

Sur cet amendement je suis saisi de deux sous-amendements, n° 226 et 287.

Le sous-amendement n° 226 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 55, substituer au mot : "agressions", le mot : "atteintes". »

Le sous-amendement n° 287 présenté par M. Clément est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 55, substituer aux mots : "trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende", les mots : "cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 55.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Le Gouvernement serait-il d'accord pour que l'on réserve l'examen de cet amendement et des deux sous-amendements ? Ce point avait fait l'objet d'une décision unanime de la commission. Les modifications proposées méritent une large discussion. Je trouve gênant d'en parler en l'absence de tout représentant de l'opposition.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué à la justice.** La réserve est de droit si le rapporteur la demande au nom de la commission. Mais jusqu'où va-t-on réserver ?

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** A nouveau, je tiens à faire constater solennellement à la présidence que nous délibérons en l'absence des membres d'au moins trois groupes de l'Assemblée. Travailler dans ces conditions n'est pas concevable !

Nous voici obligés maintenant de réserver l'examen des articles ou des amendements qui n'ont pas fait l'objet d'un consensus au sein de la commission des lois : jusqu'à quand allons-nous travailler dans de telles conditions ?

**M. le président.** Je vous remercie et je prends bonne note de votre remarque, monsieur Brunhes.

La parole est à M. Michel Pezet, rapporteur.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Monsieur le président, je demande la réserve de l'amendement et des sous-amendements jusqu'après l'examen de l'article 222-39-2.

Devraient être également réservés jusqu'à ce moment les articles 222-26 à 222-32 et les amendements et sous-amendements qui s'y rattachent.

Nous pourrions maintenant examiner l'amendement n° 62, deuxième correction sur l'article 222-33 du code pénal car il y a eu consensus sur le trafic de stupéfiants.

**M. le président.** La réserve est de droit.

L'amendement n° 55 et les sous-amendements n° 226 et n° 287 sont réservés jusqu'après l'examen de l'article 222-39-2 du code pénal.

## ARTICLES 222-26 A 222-32 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** A la demande de la commission, les articles 222-26 à 222-32 du code pénal et les amendements et sous-amendements qui s'y rattachent sont réservés jusqu'après l'examen de l'article 222-39-2 du code pénal.

## ARTICLE 222-33 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-33 du code pénal :

## Section 4

## Du trafic de stupéfiants

« Art. 222-33. - L'importation, la production, la fabrication ou l'exportation illicites de stupéfiants est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende.

« La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des crimes prévus à l'alinéa précédent est punie des mêmes peines.

« Le fait de créer ou de diriger une telle entente ou un tel groupement est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende.

« Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes prévus par le présent article. »

**M. Pezet, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 62, deuxième correction, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 222-33 du code pénal :

« Art. 222-33. - La production ou la fabrication illicites de stupéfiants est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende.

« Ces faits sont punis de trente ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

« Le fait de créer ou de diriger la bande organisée prévue à l'alinéa précédent est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 50 000 000 F d'amende.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Tous les groupes se sont déclarés d'accord avec la nouvelle rédaction proposée pour l'article 222-33 par l'amendement de la commission.

Nous avons pris acte que le Sénat et le Gouvernement avaient joint, à juste titre, les cas de trafic simple et de trafic organisé. Nous avons tous cherché à accroître l'efficacité des sanctions en matière de trafic de stupéfiants.

Pour la production ou la fabrication illicite de stupéfiants, la criminalisation justifie l'application de peines de vingt et trente ans. Nous avons prévu également que la bande organisée étant une circonstance aggravante, la création ou la direction d'une telle bande justifiait la réclusion criminelle à perpétuité.

Bref, l'amendement réorganise l'échelle des peines et je pense que sur ce point notre assemblée aboutira à un large consensus.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Monsieur le président, ce problème a été largement abordé hier dans les interventions des uns et des autres. J'aimerais résumer la position du Gouvernement.

Le Gouvernement a la volonté, comme chacun sur ces bancs, que s'appliquent à ces atteintes très graves à la fois à l'ordre public et aux personnes des sanctions adaptées, fortes, les plus dissuasives possibles et qu'éventuellement, pour les cas les plus graves, les sanctions actuellement applicables soient renforcées.

Mais il veut éviter que l'aggravation des peines pour l'ensemble des crimes ou des délits concernant les affaires de stupéfiants n'aboutisse à faire remonter en cour d'assises la totalité du contentieux dans ce domaine. Ce ne serait pas

conforme à la technicité et à la difficulté de certains dossiers qui peuvent être plus correctement traités en correctionnelle qu'en cours d'assises.

De plus, le fonctionnement de la justice serait perturbé par un encombrement immédiat des cours d'assises, en particulier dans celles dont le ressort comporte par exemple, une frontière ou un aéroport international - c'est là, habituellement que sont arrêtés ceux qui se livrent à ce trafic.

Ces préoccupations ont conduit le Gouvernement à être tout à fait favorable aux propositions présentées par la commission au terme d'un travail tout à fait remarquable.

J'aimerais répondre maintenant aux deux suggestions que **M. Toubon** a faites hier sur ce sujet.

D'abord, prendre pour critère non pas la gravité des faits mais de la quantité de drogue transportée constitue une idée intéressante mais totalement irréaliste. Imagine-t-on, en appendice au code pénal, un tableau comparatif, avec quantités et poids, des différentes drogues ? Chacun sait qu'un gramme de canabis n'est pas équivalent à un gramme d'héroïne. Le Gouvernement ne peut pas retenir cette proposition parce qu'elle pose un problème qui ne peut trouver de solution satisfaisante dans le code pénal.

Ensuite, et il semble que ce soit une suggestion de l'ensemble de la commission, les affaires de drogue ne devraient pas être déferées, comme c'est le cas en matière de terrorisme, devant une cour d'assises spéciale ? Il ne vous aura pas échappé que cette question touche à la procédure pénale. Or le Gouvernement a l'intention - enfin, diront certains - de mener à terme la réforme de la procédure pénale. Je suis personnellement en charge de ce dossier. Je propose donc que nous abordions ce sujet au moment où nous traiterons de l'ensemble des problèmes de procédure pénale.

**M. le président.** La parole est à **M. Pascal Clément.**

**M. Pascal Clément.** Jacques Toubon, Jean-Jacques Hyest et moi-même avons longuement développé notre souhait d'une cour spéciale afin d'éviter que ne s'exercent des pressions sur les jurés.

Nous voyons comment, en Colombie, le responsable du cartel de Medellín en est arrivé à désirer la prison pour se protéger des tueurs américains, à la choisir non pour pouvoir s'échapper mais pour éviter de se faire tuer : voilà qui montre bien ce que représente le trafic de la drogue.

Monsieur le ministre, vous nous avez fait une réponse juridique. Nous attendons de vous une réponse plus politique. Adhérez-vous à la proposition d'une cour d'assises spéciale pour le trafic de la drogue réclamée tant par l'opposition que par la majorité ? En effet, le problème, on le voit bien, est aujourd'hui planétaire.

**M. le président.** La parole est à **M. le ministre.**

**M. le ministre délégué à la justice.** Monsieur Clément, je ne peux vous donner plus de précisions quant à la volonté du Gouvernement. Il faut être cohérent. La réponse de la commission a sa logique s'agissant du trafic de drogue. Mais si ce type de contentieux relevait d'une juridiction spéciale, ne réclamerait-on pas également celle-ci pour d'autres contentieux pouvant donner lieu à des menaces ? Et si on l'applique à d'autres types de contentieux, au bout du compte, que restera-t-il aux cours d'assises ?

Vos motivations, au demeurant parfaitement légitimes, nous conduisent finalement à nous interroger sur l'avenir même des cours d'assises. Seront-elles réservées aux seuls crimes passionnels ?

Par conséquent, ma réponse n'est pas négative mais je souhaite que nous abordions le problème des cours d'assises dans son ensemble. Quel avenir entendons-nous donner à cette manière de rendre la justice qui implique concrètement le peuple français ? Quels contentieux voulons-nous qu'elle traite ?

C'est pour bien répondre à cette question d'ensemble, non pour esquiver la réponse que je vous ai invités à reprendre ce débat sur le code de procédure pénale.

**M. le président.** La parole est à **M. Pascal Clément.**

**M. Pascal Clément.** D'accord avec votre approche, je comprends votre préoccupation. Il ne faudrait pas, en effet, que les cours d'assises ne traitent plus que des crimes passionnels. Mais, pour moi, la solution est évidente : elle consiste à assimiler le problème du trafic de drogue à celui

du terrorisme, non pas à étendre la procédure de cour d'assises spéciale à la drogue. Le cartel de Medellin ne relève-t-il pas du terrorisme ?

**M. le président.** Monsieur le ministre, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 62, deuxième correction.

**M. le ministre délégué à la justice.** En effet, monsieur le président, favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62 deuxième correction.

*(L'amendement est adopté.)*

#### ARTICLE 222-34 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-34 du code pénal :

« Art. 222-34. - Le transport, la détention, l'offre, la cession ou l'acquisition illicite de stupéfiants est puni de dix ans d'emprisonnement et de 50 000 000 F d'amende.

« La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des délits prévus à l'alinéa précédent, est punie des mêmes peines.

« Le fait de créer ou de diriger une telle entente ou un tel groupement est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende.

« Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

**M. Pezet, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 63, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 222-34 du code pénal :

« Art. 222-34. - L'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession ou l'acquisition illicite de stupéfiants est puni de dix ans d'emprisonnement et de 50 000 000 F d'amende.

« Ces faits sont punis de trente ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

« Le fait de créer ou de diriger la bande organisée prévue à l'alinéa précédent est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 50 000 000 F d'amende.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Je ne reprendrai pas à ce stade la discussion générale mais sachant combien les "auteurs" ou les magistrats s'intéressent à nos travaux préparatoires et examinent avec soin nos débats, je tiens à être sur ce point extrêmement précis.

Nous devons nous interroger sur l'efficacité de la loi pénale que nous votons. A l'heure actuelle, nos tribunaux correctionnels qui, en matière de drogue, peuvent prononcer des peines allant jusqu'à vingt ans - nous les ramenons à dix ans - sont saisis dans 99 p. 100 des cas - 3 000 chaque année selon les statistiques de la Chancellerie - de délits d'importation de stupéfiants. Il s'agit de personnes arrêtées dans les aéroports ou les ports, transportant sur elles, en elles parfois, ou dans les objets avec lesquelles elles voyagent de petites quantités de drogue destinées à entrer dans un circuit de distribution.

**M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Ce sont les « fourmis » !

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Ce sont, en effet, les « fourmis », pour reprendre l'expression de M. Gouzes.

La jurisprudence prévoit, dans ce cas, sept ou huit ans d'emprisonnement. La commission s'est demandé s'il fallait renvoyer ces affaires devant les cours d'assises, ce qui doublerait leurs rôles et porterait le nombre des dossiers au chiffre irréaliste de 6 000 par an. La procédure serait très lourde et comporterait des risques de nullité.

Nous avons donc tous pensé qu'il convenait de maintenir le délit d'importation de stupéfiants dans le champ de compétence des tribunaux correctionnels, ce qui implique une peine maximale de dix ans. C'est l'objet de l'amendement n° 63.

En revanche, dans le cas d'importation - ou d'exportation - de quantités supérieures à ce que j'appellerai le normalité dans l'anormalité nous nous situons dans une autre logique : pour avoir pu transporter une quantité importante, le passeur fait partie d'une bande organisée, circonstance aggravante qui justifie le renvoi en cour d'assises. La bande existe à partir du moment où le passeur a pu avoir une quantité importante. La peine encourue peut aller jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité.

Par cet amendement, et par le précédent, nous avons clairement souhaité une meilleure organisation de la répression du trafic de stupéfiants.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Le gouvernement est favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Pascal Clément.

**M. Pascal Clément.** Je voudrais être sûr d'avoir bien compris. En fait, monsieur le rapporteur, vous complétez le texte par les mots importation et exportation mais vous laissez la compétence de ces affaires aux tribunaux correctionnels.

Monsieur le ministre, sachez que je ne me battra pas pour criminaliser cela, mais je me battra pour faire appliquer la loi au jour le jour. Je voudrais à ce propos, quitte à paraître sortir du sujet, vous raconter ce dont j'ai été le témoin.

Il y a deux ans, un responsable de jeunes me disait sa stupéfaction que, dans tous les collèges, de la région parisienne en particulier, qu'ils soient d'ailleurs privés ou publics, les jeunes puissent se procurer si facilement de la drogue. Devant mon scepticisme, il m'a donné rendez-vous un jour en fin de semaine, à minuit, dans le quartier des Halles à Paris. Nous nous sommes assis, en compagnie de deux jeunes filles, une ancienne droguée, l'autre prétendant s'en être sortie. Elles nous ont montré un tour de passe-passe, discret mais manifeste si l'on en est averti, pratiqué par des gens en patins à roulettes qui passent très rapidement la drogue d'un jeune à un autre. A 200 mètres de là, des policiers, à la barbe desquels tout cela se passait, devaient agréablement. Loin de moi l'idée qu'ils puissent être complices. Non, simplement, ils ne voyaient rien !

Je voudrais que vous transmettiez ces informations aux services concernés et que soit appliqué tout simplement ce que demande le rapporteur.

**M. le président.** La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Le groupe communiste est tout à fait d'accord avec l'amendement n° 63. Car la drogue est un véritable fléau qui trahit et épouvante les familles et brise le destin de beaucoup de nos jeunes.

Si la drogue est diffusée en France, c'est bien parce qu'elle y est importée. On ne saurait se satisfaire de multiplier les saisies de stocks d'héroïne ou de déstabiliser le Triangle d'Or. Il n'en reste pas moins vrai qu'aujourd'hui, l'économie de certains pays repose encore sur la culture de la mort. Ces pays - mais non leurs peuples - doivent être condamnés.

Surtout avec la mise en place du marché européen, le 1<sup>er</sup> janvier 1993, les contrôles effectués par les douanes dans les pays de la Communauté vont disparaître et la quantité de drogue qui pénètre sur le territoire national risque d'augmenter.

Pour être vraiment efficaces, la police, la gendarmerie et les services de l'administration des finances et des douanes doivent avoir des effectifs, une formation, des moyens matériels et techniques à la mesure de l'ampleur et de la complexité de leur tâche.

A cet égard, autant il serait souhaitable de préciser les méthodes et les moyens de cette lutte, autant il est détestable de montrer du doigt, voire d'incarcérer des douaniers remplissant une mission difficile, avec l'accord de leur hiérarchie, pour contribuer au démantèlement d'une filière d'importation de drogue.

Pour ces raisons, monsieur le ministre, les députés communistes souhaiteraient connaître le cadre juridique dans lequel les agents de l'Etat peuvent exercer les missions qui leur sont confiées dans des conditions extrêmement difficiles et souvent très dangereuses.

**M. Jacques Brunhes.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué à la justice.** Madame Jacquaint, vous avez la volonté - comme, bien sûr, nous tous ici - de combattre fermement le trafic de drogue. Certains d'entre nous sont peut-être mieux placés que d'autres pour savoir les ravages que peut causer la drogue dans des quartiers ou des milieux déjà défavorisés ou en difficulté par ailleurs.

C'est une affaire de loi, et nous sommes en train précisément de mettre au point un système dissuasif à la fois par les peines et par le fonctionnement de la justice qu'il implique.

C'est également une affaire de moyens, et vous avez insisté sur ce point.

**Mme Muguette Jacquaint.** Tout à fait.

**M. le ministre délégué à la justice.** Je ne vous parlerai pas du nombre de personnels, mais s'agissant des méthodes qui peuvent être utilisées par les services concernés, c'est-à-dire ceux de la gendarmerie, de la police et des douanes, il est sûr qu'il y a un vide dans notre droit. On a recours parfois, pour être efficace, à certaines méthodes qui ne sont pas inscrites dans notre loi. La plupart du temps, les choses se passent très bien. Dans la mesure où ces méthodes sont efficaces, personne ne pose de problème ! Parfois, les choses se passent plus difficilement, en particulier quand des agents infiltrèrent des réseaux.

Pour répondre à cette préoccupation, définir le droit dans ce domaine, en précisant jusqu'où on peut aller, et pour protéger les agents qui agissent sur ordre, dans le cadre de leur mission, les services de la Chancellerie, en coordination, bien entendu, avec tous les autres services concernés, sont en train de mettre au point un texte de loi sur ce que nous appelons les livraisons surveillées.

Ce texte répondra, je pense, aux préoccupations des uns et des autres, des magistrats, qui veulent avoir des textes de référence et, des agents, en particulier de ceux des douanes, qui veulent être protégés lorsqu'ils mènent des actions parfaitement légales. Il devrait être adopté rapidement en conseil des ministres et pouvoir être discuté à l'automne, ce qui donnerait toute satisfaction aux uns et aux autres.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 222-34-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-34-1 du code pénal :

« Art. 222-34-1. - Le fait d'avoir, par tout moyen frauduleux, facilité ou tenté de faciliter la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infractions mentionnées aux articles 222-33 et 222-34 ou d'avoir sciemment apporté son concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une telle infraction est puni de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

**M. Pezet, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 222-34-1 du code pénal, substituer à la somme : "500 000 F", la somme : "1 000 000 F". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Le principe a été acquis dans le livre 1<sup>er</sup> qu'à 100 000 francs d'amende correspond un an d'emprisonnement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Tout à fait favorable !

**M. le président.** Je mets au voix l'amendement n° 64.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 277, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 222-34-1 du code pénal :

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue au présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 277.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 222-34-2 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-34-2 du code pénal :

« Art. 222-34-2. - La cession ou l'offre illicite de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« La peine d'emprisonnement est portée à dix ans lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration.

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable dans le cas prévu par l'alinéa précédent. »

**M. Pezet, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 278, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 222-34-2 du code pénal :

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Cet amendement est également rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 278.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 222-34-3 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-34-3 du code pénal :

« Art. 222-34-3. - La tentative des délits prévus par les articles 222-34 (premier alinéa), 222-34-1 et 222-34-2 est punie des mêmes peines. »

#### ARTICLE 222-35 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-35 du code pénal :

« Art. 222-35. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de infractions définies aux articles 222-33, 222-34 et 222-34-2.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

**M. Pezet, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 222-35 du code pénal, substituer à la référence : "222-34-2", la référence : "222-34-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Il s'agit de la correction d'une erreur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 65.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Hyst a présenté un amendement, n° 297, ainsi rédigé :

« Substituer aux troisième et quatrième alinéas du texte proposé pour l'article 222-35 du code pénal l'alinéa suivant :

« L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuel, dans les conditions prévues par les articles 131-33 et 131-34. »

La parole est à M. Pascal Clément, pour soutenir cet amendement.

**M. Pascal Clément.** Cet amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Nous avons longuement examiné ce point, hier et nous étions tombés d'accord : M. Hyst avait accepté de retirer cet amendement parce qu'il est satisfait par un amendement du Gouvernement.

**M. Pascal Clément.** Je le retire donc.

**M. le président.** L'amendement n° 297 est retiré.

#### ARTICLE 222-35-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-35-1 du code pénal :

« Art. 222-35-1. - Toute personne ayant participé à un groupement ou à une entente définis par les articles 222-33 et 222-34 est exempte de peine si elle a, avant toute poursuite, révélé le groupement ou l'entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants.

« La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues par les articles 222-33 à 222-34-3 est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, il a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa du texte proposé pour l'article 222-35-1 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Les repentis en matière de stupéfiants étant déjà visés par les dispositions de portée générale des articles 228-1 et 228-2, il n'y a pas lieu de les viser ici de façon spécifique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Pascal Clément.

**M. Pascal Clément.** Je suis contre l'amendement. Je souhaite que l'alinéa soit maintenu.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 222-36 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-36 du code pénal :

##### Section 5

##### Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

« Art. 222-36. - Les personnes physiques coupables des crimes et des délits prévus au présent chapitre encourent, outre les peines mentionnées aux différents articles définissant et réprimant ces infractions, les peines suivantes :

« 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

« 2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 3° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

« 4° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 67 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 222-36 du code pénal :

« Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines suivantes : »

Sur cet amendement, M. Hyst a présenté un sous-amendement, n° 263, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 67 corrigé, après le mot : "peines", insérer le mot : "complémentaires". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 67 corrigé.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Pascal Clément, pour soutenir le sous-amendement n° 263.

**M. Pascal Clément.** Ce sous-amendement est défendu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Accepté.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 263.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 67 corrigé, modifié par le sous-amendement n° 263.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Hyst a présenté un amendement, n° 264, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 222-36 du code pénal par les alinéas suivants :

« 5° La confiscation d'un ou plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

« 6° La confiscation d'une ou plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

« 7° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

La parole est à M. Pascal Clément, pour soutenir cet amendement.

**M. Pascal Clément.** L'amendement est soutenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 264.

(L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 222-37 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-37 du code pénal :

« Art. 222-37. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections I, III et IV encourent en outre les peines suivantes :

« 1<sup>o</sup> L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-25, des droits civiques, civils et de famille ;

« 2<sup>o</sup> L'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ;

« 3<sup>o</sup> La confiscation prévue à l'article 131-20. »

**M. Pezet, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 222-37 du code pénal, substituer aux mots : "en outre", le mot : "également". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 68. (L'amendement est adopté.)

## APRÈS L'ARTICLE 222-37 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 228, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 222-37 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 222-37-1. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section II du présent chapitre encourent également :

« 1<sup>o</sup> L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 2<sup>o</sup> La diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué à la justice.** C'est la suite logique d'un amendement adopté hier soir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 228. (L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 222-38 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-38 du code pénal :

« Art. 222-38. - Dans les cas prévus par les articles 222-1 à 222-14, 222-20 à 222-29, 222-33 et 222-34, peut être prononcée à titre de peine complémentaire l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29. »

**M. Pezet, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 69, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 222-38 du code pénal :

« Art. 222-38. - Dans les cas prévus par les articles 222-1 à 222-4, 222-20 à 222-24 et 222-33 à 222-34-3 peut être prononcée à titre de peine complémentaire, l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

« Dans les cas prévus par les articles 222-33 à 222-34-3 peut être également prononcée l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Il s'agit de limiter l'application de l'interdiction de séjour aux tortures et actes de barbarie, au viol et au trafic de stupéfiants.

Cet examen tend aussi à permettre au juge de prononcer à l'encontre des trafiquants de drogue une peine déjà prévue en matière de proxénétisme : l'interdiction de quitter le territoire de la République.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 69. (L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 222-39 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-39 du code pénal :

« Art. 222-39. - Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 222-1 à 222-8, 222-10, 222-10-1, à l'avant-dernier alinéa de l'article 222-12, aux quatre premiers alinéas de l'article 222-14, au sixième alinéa de l'article 222-14 dans la circonstance prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 222-12, aux articles 222-20 à 222-24, 222-26, 222-33 à 222-34-1.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

**M. Pezet, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 70, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 222-39 du code pénal :

« Art. 222-39. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 222-33 à 222-34-1 et au deuxième alinéa de l'article 222-34-2, sauf si l'intéressé justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans, s'il justifie, par tous moyens, qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans ou s'il est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 229, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 70 par la phrase suivante :

« L'interdiction du territoire ne peut être prononcée contre l'étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 70.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Il s'agit de donner un caractère facultatif à l'interdiction du territoire français - nous en avons déjà longuement discuté - et de préciser les trois cas dans lesquels elle ne peut être prononcée : ceux qui sont visés dans l'ordonnance de 1945.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre pour soutenir le sous-amendement n° 229 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 70.

**M. le ministre délégué à la justice.** Nous avons beaucoup parlé de cette I.T.F., interdiction du territoire français, dans la discussion générale.

Le Gouvernement partage l'orientation générale de la commission : pas de mécanisme obligatoire ; limitation de l'I.T.F. aux cas les plus graves ; enfin, ce qui est une nouveauté très importante, dont M. Toubon a souligné hier d'ailleurs la nécessité, impossibilité de la prononcer à l'encontre de certaines catégories d'étrangers, *grosso modo* ceux qui sont inexpulsables compte tenu de l'ordonnance de 1945. Il s'agit des étrangers résidant habituellement en France depuis l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans, de ceux qui résident régulièrement en France depuis plus de dix ans, et des pères et mères d'un enfant français s'ils exercent l'autorité parentale ou subviennent à ses besoins.

Le sous-amendement que je propose tend à ajouter une quatrième catégorie : les étrangers ayant épousé un citoyen français. Immédiatement, bien sûr, on m'objectera qu'il suffira à quelqu'un qui est en prison et qui doit sortir un ou deux mois après de se marier pour qu'on ne puisse pas lui appliquer l'interdiction du territoire français. Je comprends parfaitement cette préoccupation.

Néanmoins je dois dire que j'ai suivi attentivement les débats qui ont eu lieu en commission sur ce point en lisant les communiqués à la presse et j'ai vu que Mme Sauvaigo, toujours elle, avait posé le problème et elle avait suggéré, pour éviter tout détournement ou fraude, de ne viser que les étrangers s'étant mariés, préalablement à la commission des faits qui leur sont reprochés. Les précautions sont prises.

**M. Pascal Clément.** Ce n'est pas si simple !

**M. le ministre délégué à la justice.** Telle est la justification de la disposition que vous propose le Gouvernement et qui doit donner satisfaction à Mme Sauvaigo.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Pascal Clément.

**M. Pascal Clément.** Inutile de vous dire, monsieur le ministre, que nous sommes sur ce point en opposition radicale avec la commission et avec le Gouvernement ! En effet, l'expulsion doit être automatique dans le cas de certains crimes et délits. Il ne faut pas écrire que l'I.T.F. « peut être prononcée », mais qu'elle « doit » l'être.

Le code pénal est l'inverse d'un code de vertu : quand on s'adonne à sa lecture, par un effet d'annonce, on sait ce qu'il ne faut pas faire !...

Actuellement, il y a trop de délinquance, en particulier parmi ceux qui viennent chez nous en terre d'immigration : les maisons d'arrêt, en effet - ce n'est pas de la démagogie, mais de l'objectivité - sont pour une large part peuplées d'immigrés. Si la France ne dit pas haut et clair que l'expulsion est automatique, nous ne mettrons pas de notre côté toutes les chances de limiter la délinquance, et particulièrement celle-là.

L'opposition tient donc absolument à ce qu'il soit écrit que l'interdiction du territoire français « est prononcée », et non pas « peut être prononcée », selon la rédaction adoptée par le Sénat. Si je n'étais pas physiquement handicapé, monsieur le président, j'aurais demandé un scrutin public sur cet amendement. Mais je ne peux le faire...

**Mme Muguette Jacquaint.** Le problème, ce n'est pas que vous soyez handicapé, c'est que vous soyez seul !

**M. Jacques Brunhes.** Eh oui, il n'y a pas de députés présents sur vos bancs, à part vous, monsieur Clément.

**M. Pascal Clément.** Que l'on considère que le scrutin est moralement demandé.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** Monsieur Clément, il y a quelque contradiction avec ce que vous nous avez dit sur les peines de sûreté, s'agissant de leur caractère obligatoire ou facultatif.

Il s'agit également, ici, d'une peine complémentaire. Vous voulez la rendre obligatoire ? Mais le magistrat concerné se trouvera parfois devant une situation vraiment tragique sur le plan familial, car il existe des étrangers qui se marient par amour et non pour frauder. Dans ces conditions, il y a un risque de sous-qualification du délit - on cherchera à tourner le caractère obligatoire.

Monsieur Clément, compte tenu des arguments que vous avez développés en commission et ici même, je crois que le caractère facultatif correspond mieux à votre volonté.

Je suis persuadé que l'interdiction du territoire sera prononcée contre l'étranger marié, si l'interdiction est justifiée, mais je crois que l'on ne peut pas rendre cette mesure obligatoire sans tomber dans un travers que vous dénonciez vous-même hier soir.

**M. le président.** La parole est à M. Pascal Clément.

**M. Pascal Clément.** Cela déroge effectivement, aux principes que je défends, monsieur le président de la commission, mais c'est pour attirer l'attention de toutes les populations qui viennent s'installer chez nous sur le fait qu'elles doivent respecter les lois et règlements de notre pays sous peine d'être obligées de quitter le territoire. La France a, plus qu'un autre pays, des traditions de pays d'accueil : en contrepartie, il faut sanctionner ceux qui manquent à des règles évidentes.

Quant à la proposition de Mme Sauvaigo, d'accord si le mariage est antérieur aux faits reprochés et, pour le coup, sans dérogation possible : mais, monsieur le ministre, le gouvernement auquel vous appartenez n'a pas la volonté très nette de démanteler les réseaux de mariages blancs et je suis prêt à vous donner des détails à ce sujet. Vous qui êtes un élu de la région parisienne et qui êtes maintenant ministre délégué à la justice, ne pourriez-vous regarder s'il n'y aurait pas moyen de mettre en péril ces réseaux ? Je peux vous apporter des compléments d'information si vous le souhaitez.

Nous acceptons donc la proposition de Mme Sauvaigo, mais faites bien attention, monsieur le ministre, mes chers collègues : aujourd'hui, nous ne faisons pas notre devoir dans ce domaine.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué à la justice.** D'abord, monsieur Clément, je partage totalement votre volonté de combattre ces réseaux de mariages blancs. Cela dit, quand il s'agit de trouver des preuves, les choses commencent à devenir beaucoup plus compliquées. D'ailleurs, si c'était simple, nous aurions facilement réussi les uns et les autres, que ce soit entre 1986 et 1988, avant 1986 ou après 1988, à démanteler ces mécanismes. Cela n'a pas été le cas. Il ne s'agit donc pas d'une absence de volonté.

Par ailleurs, vous avez fait part, monsieur Clément, de votre opposition au caractère facultatif de l'I.T.F. Je vous signale simplement que le débat sur le caractère obligatoire des peines complémentaires a déjà eu lieu à l'occasion de l'examen du livre 1<sup>er</sup>.

**M. Pascal Clément.** Sur ce point, nous sommes tous d'accord !

**M. le ministre délégué à la justice.** Nous avons décidé à ce moment-là qu'aucune peine complémentaire ne devait être obligatoire, à la seule exception de la période de sûreté pour laquelle un examen au cas par cas a été prévu. D'une manière générale, vous aviez d'ailleurs approuvé les propositions de la commission, soutenues par le Gouvernement.

Je ne vois donc vraiment pas pourquoi nous prévoyions, dans le livre II, une exception au principe du caractère non obligatoire des peines complémentaires.

J'ajoute que M. Toubon, comme M. Hiest, ont très clairement fait savoir hier - je les ai écoutés très attentivement - qu'ils étaient d'accord avec la thèse que je viens de soutenir : pour être plus prévenant à leur égard, je dirai qu'ils ont remarqué que le Gouvernement était d'accord avec la position qui était la leur.

**M. Pascal Clément.** Disons que je ne parle que pour moi !

**M. le ministre délégué à la justice.** Le point de vue que vous avez exprimé, qui est d'ailleurs parfaitement respectable, ne correspond donc pas à celui de l'opposition.

**M. Pascal Clément.** Cela resté à vérifier !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 229.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 70, modifié par le sous-amendement n° 229.

**M. Pascal Clément.** Contre !  
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 222-39-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-39-1 du code pénal :

Section 6

Dispositions communes aux personnes physiques et aux personnes morales

« Art. 222-39-1. - Dans les cas prévus par les articles 222-33 à 222-34-3, doit être prononcée la confiscation des installations, matériels et de tout bien ayant servi, directement ou indirectement, à la commission de l'infraction, ainsi que tout produit provenant de celle-ci, à quelque personne qu'ils appartiennent et en quelque lieu qu'ils se trouvent, dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse.

« Dans les cas prévus par les articles 222-33, 222-34 et 222-34-1, peut également être prononcée la confiscation de tout ou partie des biens du condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis. »

ARTICLE 222-39-2 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-39-2 du code pénal :

« Art. 222-39-2. - Dans les cas prévus par les articles 222-33 à 222-34-3, peut être prononcé :

« 1<sup>o</sup> La fermeture, pour une durée de trois mois à cinq ans, de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacles ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, dans lequel ont été commises, par l'exploitant ou avec la complicité de celui-ci, les infractions définies par ces articles ;

« 2<sup>o</sup> Le cas échéant, le retrait de la licence de débit de boissons ou de restaurant. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 71, ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième (1<sup>o</sup>) et troisième (2<sup>o</sup>) alinéas du texte proposé pour l'article 222-39-2 du code pénal, les alinéas suivants :

« 1<sup>o</sup> Soit le retrait définitif de la licence de débit de boissons ou de restaurant ;

« 2<sup>o</sup> Soit la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, de tout établissement ouvert au public ou utilisé par le public dans lequel ont été commises, par l'exploitant ou avec la complicité de celui-ci, les infractions définies par ces articles ;

« 3<sup>o</sup> Soit la fermeture définitive de l'établissement visé au 2<sup>o</sup>. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Par cet amendement, il s'agit d'harmoniser les dispositions du texte proposé pour l'article 222-39-2 du code pénal avec celles de l'article 225-26 relatif au proxénétisme. Cet amendement permet un renforcement des sanctions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 71.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Nous allons maintenant en revenir aux articles et aux amendements précédemment réservés à la demande de la commission.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Monsieur le président, je sollicite une courte suspension de séance pour que nous puissions nous réunir afin d'examiner la question qui suit.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je veux bien accéder à votre demande. Mais, sachez que, en tout état de cause, je devrai lever la séance vers douze heures quarante.

**M. le ministre délégué à la justice.** Poursuivons, monsieur le président et nous verrons cela à l'heure du déjeuner.

**M. le président.** La parole est à M. Pascal Clément.

**M. Pascal Clément.** Monsieur le président, tant M. le rapporteur que moi-même souhaitons ne pas aborder maintenant la question relative aux mineurs. Nous préférierions en reporter la discussion à cet après-midi. Ne pourrions-nous commencer à examiner un autre sujet ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Soyons clairs. Une discussion est engagée à propos des définitions à donner aux expressions « agression sexuelle » et « atteinte sexuelle ». N'entamons donc pas un faux débat - ou un débat imbécile -, et essayons plutôt de nous mettre d'accord en dehors de cet hémicycle sur ces définitions. Evitons d'avoir un débat académique à ce sujet.

Si j'ai sollicité la réserve, c'est pour que nous puissions nous mettre d'accord sur ces définitions. Quand ce sera fait, nous pourrons travailler mieux et plus vite. Je propose donc que l'Assemblée examine maintenant tous les points où il ne sera question ni d'agression sexuelle ni d'atteinte sexuelle.

**M. Pascal Clément.** Reprenons la discussion cet après-midi, ce sera plus simple !

**M. le président.** Mes chers collègues, monsieur le ministre, je vous rappelle que je leverai la séance au plus tard vers douze heures quarante. Nous disposons donc encore de vingt-cinq minutes pour travailler. Pour progresser, je vous propose de passer à l'examen du texte proposé pour l'article 223-1 du code pénal. Les articles et amendements réservés seraient discutés cet après-midi.

**M. Pascal Clément.** Les amendements sur l'article 223-1 ne sont pas distribués !

**M. le ministre délégué à la justice.** Monsieur le président, je veux bien que la séance soit suspendue durant cinq minutes, mais il ne nous restera plus qu'une quinzaine de minutes pour travailler.

**M. le président.** Mais il est difficile de travailler sans que les représentants du peuple aient les amendements.

Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quinze, est reprise à douze heures trente.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, souhaitez-vous que nous poursuivions nos travaux pendant dix minutes ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Tout à fait, monsieur le président.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Volontiers.

ARTICLE 223-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 223-1 du code pénal :

CHAPITRE III

De la mise en danger de la personne

Section 1

Des risques causés à autrui

« Art. 223-1. - Le fait d'exposer autrui à un risque immédiat de mort par la violation consciente et manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. »

M. Toubon a présenté un amendement, n° 258, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 223-1 du code pénal. »

La parole est à M. Pascal Clément, pour soutenir cet amendement.

**M. Pascal Clément.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Pezet, rapporteur.** La commission, après en avoir longuement discuté, a repoussé cet amendement qui supprime l'incrimination consistant à exposer autrui à un risque immédiat de mort par violation délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence, sans qu'il y ait de victime.

Nous estimons que le projet de loi encadre suffisamment l'exposition d'autrui à un risque immédiat de mort et la violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement. Nous devons lutter contre la délinquance routière et contre les accidents du travail : nous entendons par conséquent maintenir l'article 223-1.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** La disposition que veut supprimer M. Toubon constitue l'une des innovations principales du texte proposé par le Gouvernement. Elle a pour objectif principal de lutter contre la délinquance routière grave et les accidents du travail et concerne donc la vie quotidienne de nos concitoyens. M. Toubon a reproché hier à cet article d'être imprécis et par conséquent de présenter un danger quant à son application. Je tiens à le rassurer, ainsi que tous ceux qui partageraient cette crainte.

L'incrimination en question n'est pas imprécise ; elle repose sur quatre éléments. Il faut d'abord qu'il y ait un préalable légal, qu'il existe une règle de sécurité prévue par la loi ou le règlement ; il faut ensuite apporter la preuve que cette règle de sécurité n'a pas été respectée ; il faut en outre démontrer que le non-respect de cette règle a causé à autrui un risque immédiat de mort ; il faut enfin prouver que la violation de la règle a été délibérée.

Si l'un de ces éléments fait défaut, il y aura bien entendu relaxe de ce chef d'inculpation. M. Toubon devrait donc être rassuré et les juridictions devraient pouvoir appliquer la loi de manière adéquate afin de sanctionner, conformément à notre souhait commun, la délinquance routière grave et la délinquance en matière d'accidents du travail. Les juges et la société disposeraient ainsi d'une arme nouvelle pour lutter comme il se doit contre des faits graves.

**M. le président.** La parole est à M. Pascal Clément.

**M. Pascal Clément.** Je comprends la préoccupation du Gouvernement, mais le souci de M. Toubon est tout à fait fondé.

Le Gouvernement veut punir plus sévèrement les imprudences des automobilistes, car elles risquent d'aboutir à mort d'homme, de même que celles des entreprises en ce qui concerne les accidents du travail. Fort bien, mais l'imprudence est une chose, la mort en est une autre. Si l'imprudence est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende, le risque est que certains tribunaux prononcent cette peine quotidiennement.

Monsieur le ministre, si vous visiez la violation délibérée d'une obligation particulière ayant entraîné la mort d'un travailleur ou d'un automobiliste, tout le monde comprendrait. Là où, à mon avis, le Gouvernement y va un peu fort, c'est lorsqu'il retient la notion de « risque immédiat de mort », qui est très floue et tout à fait subjective. Si vous conduisez trop vite, vous risquez immédiatement la mort d'autrui ! Si vous doublez sur une ligne jaune, vous pouvez également risquer immédiatement la mort d'autrui.

Autrement dit, le Gouvernement s'oriente vers des peines beaucoup plus lourdes que celles qui existent actuellement. Nous préférons qu'il amende le texte, car l'expression : « le fait d'exposer », est trop vague, et le mot « exposer » est trop doux. Plutôt que : « le fait d'exposer autrui à un risque immédiat de mort », mieux vaudrait retenir l'expression : « le fait de risquer immédiatement la mort d'autrui ». C'est plus

précis que de dire : « Vous alliez trop vite », ou : « Il fallait trois niveaux de sécurité et non pas deux pour éviter l'accident ».

Je demande donc, je le répète, au Gouvernement d'amender le texte afin d'éviter une interprétation qui pourrait être catastrophique au niveau du quotidien.

**M. le président.** La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Monsieur le ministre, nous souscrivons à la volonté affirmée par cet article de punir « le fait d'exposer autrui à un risque immédiat de mort » par la violation d'une obligation.

Mais je m'interroge sur le flou et l'ambiguïté d'un texte qui peut tout de même aboutir à des condamnations à un an d'emprisonnement.

La rédaction qui nous est proposée est vague et présente deux difficultés : celle de la preuve et celle de la contre-preuve. Cet article ne s'appliquera pas si la mort n'est pas un risque immédiat, mais doit-on considérer que chaque accident de la route comporte un risque immédiat de mort ?

Nous souhaiterions obtenir des précisions sur cette notion car la liberté individuelle doit être dans tous les cas préservée et, dans son état actuel, le texte ne répond pas à nos interrogations.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué à la justice.** J'ai essayé, dans une mise au point, de répondre par avance, mais sans y parvenir totalement, semble-t-il, aux questions que l'on peut se poser à cet égard, en indiquant que l'incrimination devait reposer sur quatre éléments précis afin d'éviter un glissement vers d'autres buts que ceux visés par le Gouvernement.

En vue de mieux définir notre cible, je propose un amendement tendant à préciser le début de l'article 223-1, en ajoutant l'adverbe : « directement », après les mots : « Le fait d'exposer ». L'infraction serait encore un peu plus caractérisée, ce qui devrait mettre un terme aux interrogations et aux incompréhensions.

**M. Pascal Clément.** C'est un léger mieux dans la bonne direction, mais je crains que cela ne soit pas suffisant !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 258.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement vient de présenter un amendement qui portera le n° 304, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 223-1 du code pénal, après les mots : "d'exposer", insérer le mot : "directement". »

Je mets aux voix l'amendement n° 304.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2061, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (rapport n° 2121 de M. Michel Pezet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
CLAUDE MERCIER



*LuraTech*

***[www.luratech.com](http://www.luratech.com)***